

# DES DERMAGNE JOBS AU RABAIS POUR LES SANS-EMPLOI ?

Entre « Territoires zéro chômeur de longue durée » et « basisbanen », le ministre fédéral propose de créer un nouveau statut de travail précaire et sous-payé à destination des sans-emploi de longue durée. De quoi s'agit-il ?

Arnaud Lismond-Mertes et Yves Martens (CSCE)

**L**e 19 juin 2023, le ministre fédéral du Travail, Pierre-Yves Dermagne (PS) organisait, accompagné de plusieurs journalistes, la visite d'une expérience de « Territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) dans la ville de Loos, en France. Il s'agissait d'une opération de communication pour mettre en avant le fait qu'il avait élaboré, en s'inspirant des expériences françaises, un avant-projet de loi « instaurant les territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée » (1) qu'il allait soumettre pour avis aux interlocuteurs sociaux au sein du Conseil national du travail (CNT). Ladite expérience française que le ministre dit vouloir transposer en Belgique consiste à créer sur quelques micro-territoires des emplois de proximité, financés à charge de la Sécurité sociale et payés en dehors des barèmes. (Lire l'encadré p. 5.)

## « Plutôt que de rester chez soi »

Coté pile, selon les termes du ministre face à la presse : « on change de logique : il vaut mieux avoir un chômeur

qui bénéficie des allocations et qui va travailler, qui répond à des besoins de la collectivité, de la société plutôt que de rester chez soi (...) Ça figure dans l'accord du gouvernement fédéral, l'accord Vivaldi. Il s'agit de donner une impulsion supplémentaire, depuis le fédéral, aux expériences de TZCLD qui sont menées par les régions, et principalement par la Wallonie. La volonté est d'aider la Wallonie à développer de manière plus importante et plus rapide ces expériences ». (2)

## « Un contrat de travail régulier doit rester mieux rémunéré »

Côté face, ce projet s'inscrit dans un contexte où le patronat, la droite et les nationalistes flamands mettent en avant la revendication d'une limitation dans le temps des allocations de chômage à deux ans. Une proposition que Vooruit a récemment reprise sous la forme de la proposition de créer des « emplois de base » (*basisbanen*) au rabais, que les demandeurs d'emploi de longue durée seraient obligés d'accepter sous peine de

En juin 2023, Pierre-Yves Dermagne, ministre du Travail, a visité une expérience de « Territoire zéro chômeur de longue durée » à Loos, en France, en compagnie de la presse.



SITE DE TERRITOIRES ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE (FRANCE)

perdre leur allocation. (3) (*Lire aussi p. 24.*) Si le projet Dermagne ne reprend pas (ouvertement) cette idée, indiquant que la nouvelle forme de mise au travail qu'il propose devrait être adoptée « sur base volontaire », il faut constater que plusieurs aspects de sa proposition s'en rapprochent, dont des conditions de travail au rabais. Les premiers échos que nous avons reçus des discussions au CNT (en cours au moment de boucler ce dossier) confirment les pires inquiétudes. Le cabinet Dermagne justifie sans vergogne le fait de faire passer par-dessus bord tous les acquis sectoriels en matière de rémunération : « *En France, le cumul est limité au SMIC. Il est pertinent de suivre cet exemple, pour éviter les pièges à l'emploi : un contrat de travail « régulier » doit rester mieux rémunéré. (...) La mesure prévoit un cumul entre une allocation et une rémunération pour arriver au maximum au Revenu minimum garanti (RMMM) interprofessionnel. L'application de la loi du 5 décembre 1968 impliquerait l'octroi de l'allocation et du RMMM dans son intégralité, ce qui induirait, en raison du niveau de ré-*

## « Divers problèmes pour les entreprises agréées (entre autres en raison de la charge salariale) »

*munération, un piège à l'emploi et divers problèmes pour les entreprises agréées (entre autres en raison de la charge salariale) ».* Quant aux formes instituées de la concertation sociale, le cabinet Dermagne admet également qu'elles sont mises hors-jeu pour ces travailleurs, au motif qu'ils « *n'ont pas de contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978. Une forme de représentation des travailleurs et des employeurs a lieu au sein du comité local pour l'emploi* ».

### Trois interviews, cinq analyses

Le dossier qui suit entend apporter une contribution au débat public autour de cette proposition. Tout d'abord, une analyse détaille le contenu de l'avant-projet de loi. (*Lire p. 7.*) Suivent trois interviews. Celle du directeur de cabinet adjoint en charge du dossier pour le ministre Dermagne, M. Norré, qui a été mandaté pour nous répondre. Ce qu'il a fait avec beaucoup de courtoisie, en exposant de manière plus détaillée la façon dont le ministre présente son projet, sans toutefois emporter notre conviction. (*Lire p. 10.*) Celle de Marc Becker, responsable de la CSC wallonne, qui est l'un des signataires d'une carte blanche collective dénonçant l'avant-projet comme étant « *un pas de plus vers l'ubérisation du travail, un nouvel élargissement de la gamme des statuts précaires parmi lesquels les entreprises peuvent faire leur marché* » (4) (*Lire p. 15*) et celle de Jean-François Tamellini, Secrétaire général de la FGTB wallonne, lequel a évoqué son opposition aux « *brots qui tirent vers le bas les conditions de travail* ». (*Lire p. 18.*) Quatre analyses supplémentaires approfondissent ce dossier. La première tente de cerner plus précisément en quoi cette forme de mise au travail des demandeurs d'emploi de longue durée se ferait bien au rabais (*Lire p. 20.*) La ↗



## DE MACRON À DERMAGNE

En France, l'idée de TZCLD, émise et promue par ATD Quart Monde, a été initiée en tant que politique gouvernementale en 2015 sous le second gouvernement de Manuel Valls, à une époque où Emmanuel Macron était ministre de l'Economie. Elle a jusqu'ici été reconduite par tous les gouvernements mis en place par M. Macron depuis qu'il est président de la République et n'a manifestement rien résolu aux problèmes globaux de l'emploi et du chômage en France.

En 2022, nous avons déjà écrit nos critiques par rapport à cette expérience et à l'idée de la transposer en Belgique. Nos conclusions et mises en garde semblent malheureusement avoir été prémonitoires. « *L'expérience française montre que l'on répète, malgré les bonnes intentions, les dérives du Workfare et donc de l'activation : mettre à l'emploi à tout prix (...) Payer les personnes selon les barèmes sectoriels et privilégier l'emploi à temps plein paraissent des conditions minimales incontournables pour que ces expériences ne deviennent pas l'exact contraire des intentions généreuses dont elles se réclament. Elles devraient en outre, moyennant un financement adéquat, être prioritairement tournées vers les personnes actuellement privées d'allocation (et donc aussi de beaucoup d'aides à l'emploi)* ». (1) Le projet du ministre Dermagne a adopté une position diamétralement opposée à ces trois balises : il est dérogatoire par rapport aux barèmes sectoriels, il privilégie les temps partiels et il exclut totalement son application aux personnes actuellement privées d'allocations.

Or le concept TZCLD tel qu'il est pratiqué dans l'Hexagone s'adresse plus largement aux personnes dites privées durablement d'emploi. La privation durable d'emploi se distingue des catégories administratives en vigueur et peut les recouper ou non. Cette privation est dite durable lorsqu'une personne est depuis plus de douze mois soit sans activité professionnelle (qu'elle soit ou non indemnisée), soit en activité professionnelle mais de manière précaire (contrats courts, volumes horaires faibles subis...).

Dès les premiers débats portant sur une possible transposition du dispositif chez nous (nous avons participé à plusieurs séances de travail réunissant des acteurs publics, comme Actiris, des associations dont certaines porteuses du projet TZCLD et des représentants de syndicats), nous avons pointé le fait qu'un système financé principalement par l'activation de l'allocation allait exclure les sans-emploi non indemnisés, qui sont pourtant ceux qui auraient le plus besoin d'un dispositif les visant, puisqu'ils ne sont éligibles à pratiquement aucun de ceux en vigueur actuellement. (2) Les promoteurs de la mesure juraient leurs grands dieux que toutes les personnes privées durablement d'emploi seraient éligibles. Ce qui paraissait impossible vu le financement envisagé. Et, en effet, la formule proposée par le ministre du Travail ne concerne, comme nous le craignons, que les personnes indemnisées. En outre, la période d'indemnisation nécessaire pour être éligible est beaucoup plus longue que celle d'un an instaurée en France : minimum deux ans pour les bénéficiaires du Revenu d'intégration et les allocataires d'insertion, entre seize et quarante-huit mois pour les chômeurs indemnisés sur la base de leur passé professionnel, la période dépendant de la longueur de ce dernier. (*Lire le graphique p. 8.*) ↗

⇒ Là où le ministre suit la France, et ce n'est pas positif, c'est en ne proposant que des emplois au salaire minimum. En France, la rémunération prévue pour les participants aux TZCLD doit atteindre au moins le SMIC, c'est-à-dire le « salaire minimum interprofessionnel de croissance ». Au 1er mai 2023, le SMIC a été porté à 11,52 euros bruts de l'heure, soit 1.747,20 euros bruts par mois pour un temps plein. Il s'agit donc d'un salaire particulièrement faible, plus bas encore que notre RMMMGM. Chez nous, beaucoup de CPAS utilisent ou utilisaient le RMMMGM pour fixer le salaire des personnes mises à l'emploi en article 60 § 7. Cela alors même que ce « barème » par défaut, celui des entreprises privées qui n'ont pas de convention fixant de « vrais » barèmes, n'est pas censé être utilisé par le service public. Suite à la régionalisation des mesures de mise à l'emploi, dont la mise à l'emploi en article 60 § 7, la région bruxelloise a interdit le recours à cette pratique en 2019. (3) Malheureusement, la région wallonne n'a pas suivi et ne semble pas prête à le faire à l'occasion de la réforme en préparation.

Nous avions aussi pointé le risque de créer un nouveau sous-statut sous-payé, en contradiction flagrante avec les progrès (pourtant encore insuffisants selon nous) réalisés à Bruxelles. Les réactions avaient été alors de dire que la volonté était de payer selon les barèmes en vigueur dans le secteur mais que... Car plusieurs participants ajoutaient ce « mais que » en disant que mieux valait un emploi mal payé que pas d'emploi du tout. Ce qui interroge sur l'ambition réelle alors qu'il ne s'agissait à l'époque que de définir un modèle. Force est de constater que le renoncement sur les salaires était déjà dans l'esprit de beaucoup, comme concession « inévitable »...

Il faut reconnaître cependant que les mêmes acteurs ont réagi à la proposition Dermagne en pointant une partie des nombreux problèmes que pose l'avant-projet de loi. (4) Mais si la précarité contractuelle était particulièrement pointée dans cette carte blanche (5), ainsi que la problématique du cumul rémunération et allocation, l'enjeu du barème est resté spectaculairement absent de cette protestation... Or, le plafonnement au RMMMGM est l'une des critiques de fond à formuler. Et même si le barème est supérieur dans les premières expériences wallonnes et l'accessibilité plus large, on aurait aimé que tous les acteurs rappellent qu'il ne suffit pas d'avoir un emploi, il faut qu'il soit de qualité et notamment qu'il offre un salaire conforme aux barèmes !

(1) Yves Martens, « Territoires zéro chômeur de longue durée » : outil intéressant ou poudre aux yeux ? », *Revue Politique*, 12.05.2022.

(2) Le Collectif solidarité contre l'exclusion propose en ce sens, depuis plusieurs années, la mise en place d'un dispositif du type de celui mis en place par l'article 60 § 7 de la loi organique des CPAS accessible aux personnes qui ne sont indemnisées par aucune des institutions de protection sociale et qui leur permettrait, après la période de travail nécessaire, d'accéder au droit au chômage sur la base de cet emploi.

(3) Yves Martens, « Bruxelles : une harmonisation par le haut de l'article 60 », *Ensemble !* n° 101, décembre 2019.

(4) Collectif de signataires, « Quel avenir pour le projet «territoire zéro chômeur» en passe d'être dénaturé ? », *L'Echo*, 11 juillet 2023.

(5) Collectif de signataires, « Quel avenir pour le projet «territoire zéro chômeur» en passe d'être dénaturé ? », *L'Echo*, 11 juillet 2023.

⇒ seconde explore le caractère prétendument volontaire de ces emplois, qui nous semble loin d'être assurée. (*Lire p. 24.*) La troisième expose les caractéristiques absurdes et discriminatoires de cette proposition. Celles-ci sont, pour une part, liées à l'idée de TZCLD dont elle dit s'inspirer, pour l'autre au cumul, dans le chef d'une même personne et pour une période indéterminée, d'un statut d'allocataire et d'un statut de travailleur à temps plein. (*Lire p. 28.*) Enfin, une quatrième analyse ouvre la discussion sur l'illégalité de cette proposition

## Anticiper les discussions sur les futurs « grands accords » politiques sur l'assurance chômage

au regard des règles de répartition des compétences entre l'État fédéral et les régions, ainsi que sur les dangers qu'elle fait courir pour le maintien de l'assurance chômage au niveau fédéral. (*Lire p. 30.*)

### Vers un retour après 2024 ?

Au vu de ce qui précède, de ce qui suit ainsi que des tensions au sein de la majorité et du contexte préélectoral, il semble heureusement peu probable que cette idée aboutisse avant la fin de cette législature. Il n'empêche, un projet similaire pourrait revenir à l'ordre du jour du prochain gouvernement fédéral, éventuellement dans le cadre d'une régionalisation et/ou d'une limitation dans le temps des allocations de chômage de longue durée. Le projet de *basisbanen* de Vooruit va dans ce sens. La proposition de « garantie d'emploi » évoquée par le président du PS dans son dernier livre mentionne des emplois « permettant d'atteindre le salaire minimal », sans plus de précisions, ce qui peut également faire penser à la proposition actuelle du ministre Dermagne. (5) Nous y intéresser, ce n'est donc pas seulement se pencher sur un projet qui paraît avoir peu de chances d'aboutir immédiatement, c'est aussi et surtout anticiper les discussions sur les futurs « grands accords » politiques sur l'avenir de l'assurance chômage et faire entendre notre voix par rapport à ce dont nous ne voulons pas, ni avant ni après les prochaines élections. □

(1) Pierre-Yves Dermagne, ministre du Travail, « Avant-projet de loi instaurant les territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée », juillet 2023.

(2) « Territoires zéro chômeur : quand la France sert d'exemple à la Belgique », *L'Avenir*, 19.06.23.

(3) Arnaud Lismond-Mertes et Yves Martens, « 155.000 chômeurs menacés d'exclusion après 2024 », *Ensemble !* n°110, juillet 2023 et Arnaud Lismond-Mertes, « Le 1er mai anti-chômeurs de Vooruit », *Ensemble !* n°110, juillet 2023.

(4) Collectif de signataires, « Quel avenir pour le projet «territoire zéro chômeur» en passe d'être dénaturé ? », *L'Echo*, 11 juillet 2023.

(5) Paul Magnette : « Une critique croisée entre le socialisme et l'écologie », *Ensemble !* n°110, juillet 2023.

# LE PROJET DERMAGNE DE « SOUTIEN » AUX DEMANDEURS D'EMPLOI DE LONGUE DURÉE

Que contient l'avant-projet de loi instaurant les territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée dont a accouché la coalition Vivaldi ?

Arnaud Lismond-Mertes et Yves Martens (CSCE)

Le 24 juillet 2023, le ministre du Travail, Pierre-Yves Dermagne, a soumis pour avis un « avant-projet de loi instaurant les territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée » au Conseil national du travail (CNT), où siègent les organisations syndicales et patronales. Une lecture article par article permet de prendre la mesure de ce que prévoit cet avant-projet.

## Remettre au travail en conservant les allocations

L'article 2 de l'avant-projet résume son intention proclamée : « La présente loi introduit le dispositif « territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée » qui permet à des chômeurs de longue durée, à des allocataires d'insertion et à des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale de reprendre un travail, sur une base volontaire, à temps plein ou à temps partiel, dans le cadre d'un programme territorialisé « territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée » en conservant intégralement ou partiellement leurs allocations de chômage ou leur revenu d'intégration sociale et en pouvant cumuler ceux-ci avec une rémunération perçue dans le cadre de ce programme ». (1) La suite de l'avant-projet précise ces éléments. A quelles personnes le dispositif s'applique. Quel statut auront les personnes mises au travail dans ce cadre, tant au point de vue de la Sécurité sociale, que du droit au travail ou de leur rémunération, etc. Mais aussi sur quels territoires le dispositif devrait s'appliquer. Ou encore quels sont les employeurs qui pourraient bénéficier de la mise au travail qu'il organise.

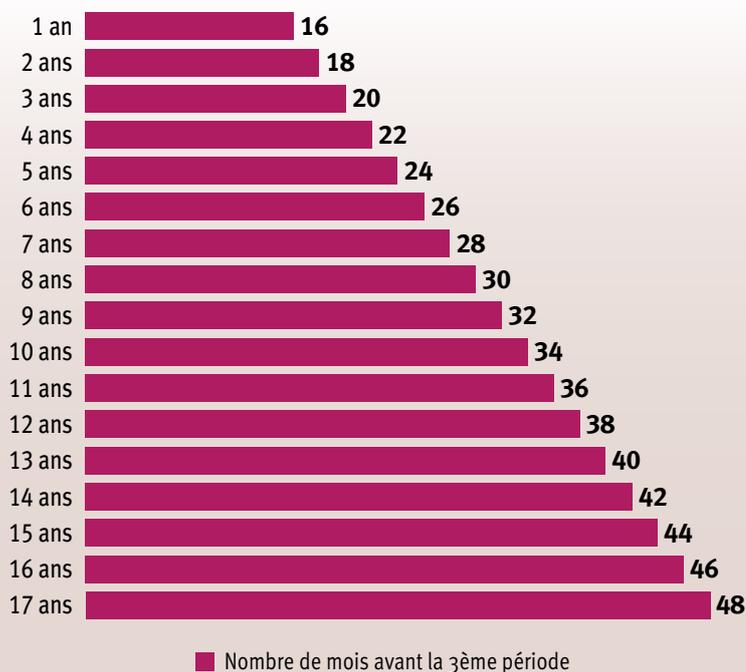
## Des demandeurs d'emploi de longue durée

Quelles sont les personnes potentiellement visées par ce nouveau dispositif ? L'article 3 le détermine. Premièrement, les chômeurs complets qui se trouvent « en troisième période d'indemnisation ». Il s'agit des chômeur.



euse.s dits « de très longue durée », c'est-à-dire qui sont en « troisième période d'indemnisation » et tombent dès lors à un niveau d'allocation forfaitaire, sans lien avec le salaire perdu. La troisième période est atteinte après seulement seize mois pour le jeune de moins de trente-six ans qui n'a travaillé qu'un an à temps plein et après maximum quatre ans pour la personne qui a au moins dix-sept ans de passé professionnel. (Lire le graphique p. 8.) Cette allocation forfaitaire est (au 1<sup>er</sup> novembre) de 1.671,8 euros pour les « chef.fe.s de famille », 1.354,86 euros pour les isolé.e.s et 703,44 euros pour les cohabitant.e.s. Deuxièmement, les allocataires d'insertion qui en bénéficient depuis vingt-quatre mois. Il s'agit de jeunes demandeurs d'emploi sortis des études depuis au moins trois ans et qui n'ont pas ouvert leur droit aux allocations de chômage sur la base du travail. Ils ont obtenu une allocation forfaitaire

## TROISIÈME PÉRIODE D'INDEMNISATION (ALLOCATION FORFAITAIRE) SELON LE NOMBRE D'ANNÉES DE PASSÉ PROFESSIONNEL



Ce graphique montre à quel moment, selon son passé professionnel, le chômeur tombe en troisième période d'indemnisation. Lire l'encadré p. 9 pour plus de détails.

SOURCE : ANNEXES AUX BUDGETS CPAS 2019 RELATIVES AU PERSONNEL.

⇒ taire après au minimum un an de stage d'insertion et deux évaluations positives de leurs recherches d'emploi. Cette allocation forfaitaire est (au 1<sup>er</sup> novembre) de 1.663,48 euros pour les « chef.fe.s de famille », 1.238,64 euros pour les isolé.e.s et 597,48 euros pour les cohabitant.e.s. Troisièmement, les titulaires du revenu d'intégration concernés sont ceux qui en sont bénéficiaires depuis au moins vingt-quatre mois. C'est-à-dire des personnes qui émargent au CPAS et disposent, au titre du droit à l'intégration sociale, d'une allocation de maximum 1.673,65 euros pour les « chef.fe.s de famille », 1.238,41 euros pour les isolé.e.s et 825,61 euros pour les cohabitant.e.s, selon les montants en vigueur en octobre 2023 (au 1<sup>er</sup> novembre).

### Sur des territoires à haut taux de demandeurs d'emploi

Les articles 4 et 5 de l'avant-projet donnent quant à eux des indications sur l'extension territoriale de l'application du dispositif : « Un territoire de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée doit répondre simultanément aux deux critères suivants : 1° le taux d'emploi de la commune est inférieur à la moyenne régionale ; 2° la commune fait partie du tiers des communes qui démontre un taux de demandeurs d'emploi inoccupés le plus élevé de la Région. ». La fixation de la liste des territoires concernés est confiée aux régions et à la communauté germanophone. Une prérogative est toutefois reconnue au gouvernement fédéral, celle de « fixer les conditions relatives à la superficie maximale des territoires et au nombre d'habitants maximum concernés ».

### Des travailleurs locaux pour des entreprises ou services locaux

Les articles 7 et 8 de l'avant-projet déterminent quelles sont les entreprises qui pourront organiser cette forme de mise à l'emploi. Il s'agit des entreprises qui auront été agréées par les régions et la communauté germanophone sur la base de sept critères : « 1° les services fournis par l'entreprise doivent être essentiellement locaux ; 2° L'entreprise ou le pouvoir local, situé sur un territoire de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée, s'engage à faire appel uniquement à des personnes domiciliées, au moment de l'engagement, sur ce même territoire ; 3° l'entreprise doit avoir une finalité sociale et/ou sociétale ; 4° les services fournis par l'entreprise ne peuvent pas aboutir à la transformation du travail ordinaire dans le secteur privé, public et/ou non-marchand ; 5° L'entreprise ou le pouvoir local s'engage à ne pas faire de sélection des travailleurs participants sur base de critères autres que ceux déterminés par l'agrément ; 6° L'entreprise ou le pouvoir local s'engage à proposer aux travailleurs participants des activités qui tiennent compte des besoins, demandes, aptitudes et capacités de celles-ci ; 7° les services fournis par l'entreprise ne peuvent pas créer de concurrence avec le secteur privé et/ou marchand. ». En outre, les pouvoirs locaux situés dans une zone visée qui respectent ces critères pourront également bénéficier de ce dispositif et sont dispensés d'agrément. Aucune précision n'est fournie sur ce qu'il faut entendre par « services essentiellement locaux », « finalité sociale ou sociétale », ne « pas créer de concurrence », etc.

### Un « contrat de travail » hors la loi

Les articles 9 à 10 organisent un régime spécifique de « contrat de travail de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée » et précisent qu'il s'applique aux personnes visées en fonction de ce qui précède et qui « restent chômeur ou bénéficiaire du revenu d'intégration sociale pendant toute la durée du contrat, s'engagent à effectuer, sous l'autorité de l'entreprise agréée conformément au chapitre 4 ou du pouvoir local situé sur un territoire de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée et contre rémunération, des prestations de travail ». Le commentaire de l'article 9 apporte une clarification importante : « La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'est pas applicable à ce type de contrat ».

### Un cumul de rémunérations et d'allocations plafonné au RMMM

L'article 28 de l'avant-projet fixe la rémunération des travailleurs mis au travail dans ce dispositif à 8,24 euros par heure prestée, en prévoyant que ce montant soit indexé. L'article 29 stipule quant à lui que : « §1er. Cette rémunération mensuelle est cumulable avec les allocations (...). §2. Le cumul prévu (...) est toutefois limité au niveau du revenu minimum mensuel moyen garanti visé par les conventions collectives de travail n° 43 et 50 du Conseil national du travail. §3. En cas de dépassement (...), les allocations (...) sont diminuées à due concurrence. ». Ce qui représente pour un temps plein une rémunération mensuelle d'environ 1.315 euros (8,24 euros, durant 21 journées de 7h36 minutes), laquelle se cumulerait donc avec des allocations jusqu'à un montant total mensuel brut de maximum 1.995 euros (RMMM en septembre 2023). Autrement dit, un temps plein serait payé à deux tiers en salaire et à un tiers en allocations.

## Un régime de travail quasi sans protection sociale ni droits collectifs

Plusieurs articles de l'avant-projet placent le statut des personnes mises au travail dans le cadre de ces contrats largement hors du régime général de protection sociale et de droit du travail salarié. L'article 32 précise que la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ne s'appliquera pas à ces contrats. L'article 33 fait de même concernant la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. L'impact de l'exemption d'application de la loi de 1965 prévue concernant le prélèvement de cotisations sociales sur la rémunération payée par les employeurs est controversée. Le cabinet du ministre Dermagne prétend que cela ne modifie rien au regard des cotisations sociales, qui devront être payées. Tandis que nous estimons que cela n'est pas à ce stade établi par l'avant-projet en lui-même. (*Lire p. 10 et p. 20.*)

L'avant-projet de loi « *instaurant les territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée* » prévoit donc d'introduire en Belgique une révolution dans la conception du travail salarié et de l'indemnisation du chômage, dans le sens où il crée un régime de mise au travail à plein temps sous-rémunéré qui prive les travailleurs d'une bonne partie des droits collectifs et des protections sociales des salariés (*Lire p. 20*), d'autant plus grande s'il n'y avait pas de paiement de cotisations sociales. Dans ce cas, ces travailleurs seraient maintenus indéfiniment dans un statut soit de demandeur d'emploi de longue durée titulaire d'allocations de chômage soit de bénéficiaire du revenu d'intégration. Le tout au nom du « *soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée* »...

Gageons que le gouvernement tentera de minimiser la portée de son projet, en indiquant qu'il touchera très peu de monde et qu'au besoin il utilisera son pouvoir de limiter l'extension du dispositif. Le même type d'argumentation fut utilisée en 2001 pour l'introduction

du système des titres-services. Lorsque la loi organisant ce régime de travail fut présentée au Parlement, la ministre responsable qui présentait le projet à l'époque, Mme Laurette Onkelinx (PS), avait prétendu qu'il ne devrait viser qu'environ 3.000 personnes. Il constitue désormais un secteur pérenne qui met au travail 150.000 travailleuses, coincées dans les conditions de précarité et de pauvreté organisées par ce dispositif. (2) Une fois acceptée et inscrite dans la loi, qui peut croire

## « La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'est pas applicable à ce type de contrat »

qu'une forme de travail au rabais au niveau social et pécuniaire pourrait ne pas être plébiscitée par des employeurs, *a fortiori* si elle est subventionnée par la Sécurité sociale ? Et plus encore si ces emplois étaient exonérés de cotisations sociales. Qui peut douter qu'il s'agirait d'un précédent que le patronat privé voudra élargir à son profit ? Qui peut, par ailleurs, douter que ce projet, qui fait suite à une demande wallonne, pourrait faire autre chose qu'exacerber les pressions en faveur d'une régionalisation des allocations de chômage de longue durée ? (*Lire p. 30.*) □

(1) Pierre-Yves Dermagne, ministre du Travail, « Avant-projet de loi instaurant les territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée », juillet 2023. Dans la suite de ce dossier, nous raccourcirons parfois chômeurs de longue durée en CLD, allocataires d'insertion en AI et bénéficiaires du revenu d'intégration sociale en BRI.

(2) Arnaud Lismond-Mertes (CSCE), « Objectifs atteints ? », *Ensemble !* n°107, mai 2022.

□ □ □

## DES CHÔMEURS INÉGAUX SELON LEUR DURÉE D'INDEMNISATION

En troisième période d'indemnisation sur la base du travail, le chômeur tombe à un niveau d'allocation forfaitaire, sans lien avec le salaire perdu. Mais le moment où cela arrive dépend du nombre d'années de cotisations et donc de travail à temps plein (ou de travail à temps partiel converti par une formule de calcul en durée de travail à temps plein). La troisième période est atteinte après seulement seize mois pour le jeune de moins de trente-six ans qui n'a travaillé qu'un an à temps plein (1) et après maximum quatre ans pour la personne qui a au moins dix-sept ans de passé professionnel.

Le critère retenu pour déterminer les chômeurs éligibles à la mesure « territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée » n'est donc pas vraiment la durée de leur chômage mais le niveau de dégressivité auquel ils sont tombés. En revanche, le même dispositif est accessible aux bénéficiaires d'allocations d'insertion ou du Revenu d'intégration après une durée fixe de minimum deux ans, donc vingt-quatre mois. Alors que les chômeurs sur la base du travail seront concernés, selon leur situation personnelle, après une période variant donc entre seize et quarante-huit mois. (*Lire le graphique p. 8.*)

Il faut aussi signaler que la dégressivité s'arrête si l'une des conditions suivantes au moins est remplie :

- la personne a un passé professionnel d'au moins 25 ans ;
- la personne a une inaptitude permanente au travail d'au moins 33 % ;
- la personne a atteint l'âge de 55 ans.

Cela signifie que les personnes dans cette situation ne seront pas éligibles au dispositif.

(1) Pour rappel, un jeune de moins de trente-six ans a droit au chômage après un an de travail à temps plein. Entre 36 et 49 ans, il faut un an et demi de travail à temps plein et à partir de 50 ans deux ans de travail à temps plein.

# CÉDRIC NORRÉ : « L'ACCÈS À CES EMPLOIS SERA SUR BASE VOLONTAIRE »

Le directeur de cabinet adjoint du ministre du Travail présente sa vision (positive) du projet de « territoire de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée » et répond aux questions et critiques.

Interview réalisée (le 29/9/23) par Arnaud Lismond-Mertes et Yves Martens (CSCE)

**E**n juin, le ministre du Travail, Pierre-Yves Dermagne (PS) avait annoncé à la grande presse son intention de favoriser la transposition en Belgique de l'expérience française des Territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD) : « Garantir le fait que les allocations de chômage continuent à être versées aux demandeurs d'emploi quand ils travaillent dans des TZCLD, c'est un changement de paradigme complet. On change de logique et on se dit qu'il vaut mieux avoir un chômeur indemnisé qui va travailler, répond à des besoins de la collectivité, de la société, plutôt que de rester chez soi ». (1)

Sollicité par nous pour une interview sur l'avant-projet de loi instaurant les territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée qu'il a soumis, en juillet, pour avis au Conseil national du travail, le ministre a mandaté son directeur de cabinet adjoint, M. Cédric Norré, pour répondre à nos (nombreuses) questions. Si nous aurions préféré une interview du ministre en personne, ce qui l'aurait plus engagé politiquement, nous ne pouvons que remercier M. Norré pour le temps qu'il nous a consacré et la courtoisie avec laquelle il a répondu à nos questions, même lorsqu'elles étaient parfois incisives. Toutes ses réponses ne nous ont pas convaincus, très loin de là, mais elles ont selon nous le mérite de clarifier la façon dont le ministre et son cabinet envisagent l'avant-projet.

Le point de départ du cabinet est une vision extrêmement positive des impacts sociaux du dispositif de TZCLD mis en place en France. Point ne serait nécessaire de démontrer l'intérêt du dispositif proposé, il suffirait de se référer à des visites d'expériences TZCLD menées en France. C'est « spectaculaire », le cabinet l'a « vu sur le terrain : cela fonctionne ! » C'est un mode de raisonnement qui nous a laissé rêveurs au point de vue de sa rigueur et de sa validité, mais nous n'avons pas voulu alourdir l'ambiance en demandant, par exemple, si le cabinet avait vent des critiques de la CGT

(Confédération générale du travail, deuxième syndicat français de salariés du secteur privé) et bien noté qu'en France le développement des TZCLD était concomitant de la démolition de l'assurance chômage ?

Quant au projet du cabinet lui-même, tel qu'il le présente, il oscille entre une vision extrêmement optimiste de celui-ci, quitte à être un peu hors sol par rapport au texte même de l'avant-projet de loi déposé et une dureté sociale pleinement assumée. D'un côté, le cabinet se veut rassurant : le refus des emplois proposés ne pourrait donner lieu à aucune sanction, sans devoir pour cela modifier ni la loi de 2002 ni les arrêtés sur le chômage de 1991, il y aurait bien paiement de cotisations sociales sur la rémunération, etc. De l'autre côté,

il estime lui-même qu'il s'agit d'emplois « non convenables », au sens de la réglementation de l'ONem, sous-payés, non soumis aux conventions collectives... et justifie cela au motif que si les barèmes et les conventions collectives devaient être appliqués « le dispositif ne serait plus finançable par les entités locales » (sic). Idem, si les bénéficiaires se trouvent privés

de droits syndicaux vis-à-vis de leur employeur, ce ne serait pas grave... puisque les travailleurs pourraient s'adresser au Comité local pour l'emploi dont ils dépendent, créé par le dispositif, et où siègent notamment des représentants syndicaux... Ce qui constitue une vision de l'avenir des droits sociaux et syndicaux inquiétante dans le chef d'un cabinet PS.

Enfin, certains problèmes posés par l'avant-projet sont carrément mis sous la carpelette. Qu'il s'agisse du cumul d'un statut de travailleur et d'allocataire, du fait que le travail d'un chômeur isolé dans le dispositif lui rapportera autant à mi-temps que ce que rapportera ce travail à temps plein à une chômeuse cohabitante, de la compétence du fédéral dans cette matière ou de la réaction du ministre flamand de l'Emploi... « Notre ministre accorde une grande importance aux avis des interlocuteurs

**« Articuler un besoin d'emploi, des besoins sociaux locaux et des moyens d'y répondre »**

sociaux », c'est sur cette note d'espoir que M. Norré a conclu l'interview : la balle semble donc dans le camp des organisations syndicales : si elles maintiennent une opposition ferme (*Lire p. 15 et p. 18*) et résistent aux pressions pour marquer un accord, le projet devrait être enterré, pour cette législature à tout le moins.

**Ensemble ! : Quels sont la motivation et le contenu de l'avant-projet de loi sur les territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée élaboré par votre cabinet ?**

**Cédric Norré** : L'avant-projet de loi que le ministre du Travail a soumis pour avis au Conseil national du travail (CNT) tente de traduire le concept français de Territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD) dans le cadre de la réalité institutionnelle et juridique belge. Ce dispositif français met en avant une série de constats. Personne n'est inemployable, chacun a des compétences à valoriser par le travail, mais certaines personnes ne trouvent pas leur place sur le marché du travail traditionnel dont elles sont durablement exclues. Il y a une responsabilité collective à leur fournir des possibilités d'emploi adaptées. Des besoins sociaux ne sont actuellement pas remplis par le marché du travail existant. Nous avons, par exemple, visité en France une séniorie où des personnes qui travaillaient dans le cadre de ce dispositif nous ont dit tout le sens qu'elles trouvaient à leurs activités. Et ce alors que celles-ci n'auraient jamais été prises en charge par le marché privé, n'étant pas suffisamment lucratives. L'inactivité et le chômage coûtent très cher à la société et aux personnes concernées. Face à ce constat, il peut être intéressant de mobiliser une partie des allocations pour permettre aux personnes d'accéder à un emploi, sans mettre en péril la Sécurité sociale. Le dispositif permet d'articuler ces différents éléments : un besoin d'emploi, des besoins sociaux locaux non pris en compte et des moyens d'y répondre.

Pour mettre en œuvre un dispositif similaire au niveau belge, il faut tenir compte que, dans notre pays, toute une série de compétences en matière d'emploi ont été régionalisées, dont l'accompagnement des demandeurs d'emploi et les aides à l'emploi. C'est ainsi que, par exemple, la Wallonie a développé des expériences pilotes de TZCLD, en y dédiant des crédits du Fonds social européen. Les promoteurs de ces projets ont pointé le fait que leur développement était entravé du fait que ce sont les régions qui financent ce dispositif tandis que c'est le niveau fédéral qui bénéficie de la majeure partie des retours financiers positifs en termes de non-paiement d'allocations de chômage, de perception de cotisations sociales et de perception d'impôts. Nous avons donc tenté de proposer un mécanisme qui reprend les principes du dispositif TZCLD français pour organiser quelque chose de similaire en Belgique, en tenant compte de notre réalité institutionnelle. C'est ainsi que nous avons élaboré l'avant-projet de loi instaurant les territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée. Celui-ci organise le fait que, lorsqu'un « territoire de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée » (TSDELD) est mis en œuvre, le fédéral mobilise les allocations des personnes concernées en permettant de les cumuler avec un revenu. Cela pose évidemment toute une série de questions.

Dans ce mécanisme de cumul, on ne peut pas donner à ces personnes un contrat de travail régulier, car dans ce cas le salaire devrait être au moins égal au salaire minimum interprofessionnel, donc le revenu minimum garanti (RMMM) auquel s'ajouteraient alors les allocations de chômage ou de Revenu d'intégration (RI) versées. En outre, les associations et les pouvoirs locaux devraient payer ces personnes au salaire minimum, ce qui n'est pas réaliste. Le projet crée donc un contrat de travail *ad hoc*, comme cela a été fait pour les

Agences locales pour l'emploi (ALE). Ce n'est pas exactement la même chose, mais on s'en inspire. Le principe que nous avons retenu dans l'avant-projet de loi est que le travailleur va recevoir une rémunération issue d'un contrat de travail *ad hoc* qui se cumulera avec des allocations pour porter le revenu total du travailleur au niveau du salaire minimum garanti. Par ailleurs, toute une série de balises et de garanties sont apportées par le projet. L'accès à ces emplois sera réalisé uniquement sur base volontaire. Il ne sera jamais obligatoire de postuler à une offre d'emploi créée dans le cadre du dispositif de territoire de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée. Il n'y aura pas de sanctions portant sur le droit aux allocations si une personne refuse ce type d'offre d'emploi, par exemple parce qu'elle estime qu'elle n'est pas suffisamment bien rémunérée, ou que l'offre ne correspond pas à ses besoins et à ses compétences. Le temps de travail, entre 13 et 38 heures par semaine, pourra également être librement choisi par les travailleurs concernés. Il ne s'agit pas d'imposer un travail à temps plein à toutes et tous.

Enfin, il faut souligner que, suivant en cela le modèle français, l'avant-projet prévoit de créer dans ces territoires des « Comités locaux pour l'emploi » qui associeront des représentants d'associations locales, d'organisations syndicales, de pouvoirs locaux et d'employeurs. Ces Comités locaux auront pour mission de suivre les projets menés à leur échelle. Par exemple, éviter qu'une activité proposée ne soit concurrente avec d'autres déjà développées au niveau local. J'ajoute que le projet réserve aux régions un rôle important à jouer dans sa mise en œuvre. L'État fédéral trace un cadre, mais ce sont les régions qui établiront la liste des territoires éligibles, prendront des décisions en matière d'agrément d'entreprises, etc.

**D'où vient ce projet de loi ? Émane-t-il des interlocuteurs sociaux ? Y-a-t-il des études d'impact préalables qui ont été réalisées ? Avez-vous une idée du nombre**



**Pierre-Yves Dermagne (PS)** : « On change de logique et on se dit qu'il vaut mieux avoir un chômeur indemnisé qui va travailler, répond à des besoins de la collectivité plutôt que de rester chez soi ».

PHOTO MISE À DISPOSITION SEON LA LICENCE CC BY-NC-SA 2.0 DEED, ISSUE DE L'ALBUM « 157TH PLENARY SESSION OF THE EUROPEAN COMMITTEE OF THE REGIONS » SUR FLICKR.COM



Quant au nombre de personnes concernées par le dispositif, il y a une balise prévue dans le projet qui prévoit qu'il ne pourra être déployé, dans chaque région, que dans le tiers des communes qui ont le plus haut taux de chômage. Mais ce sera à chaque région de faire le choix : prévoir une extension du dispositif sur un tiers de communes ou se concentrer uniquement sur certaines d'entre elles. Je ne peux donc pas donner un chiffre précis. J'ajoute que ce dispositif n'est pas construit pour rentrer en concurrence avec les TZCLD déjà mis en place dans certaines régions dans le cadre de leurs compétences.

### **Vous pourriez donner une fourchette...**

Je pense que ça dépend de l'implémentation et que c'est un projet qui demandera du temps pour s'implanter. Je ne pense pas que 100.000 personnes vont s'inscrire dans le projet, les premières années il touchera peut-être deux, trois ou quatre mille personnes. Il faudra ensuite évaluer le dispositif.

### **⇒ de personnes qui pourraient potentiellement être concernées par ce dispositif ?**

Pour élaborer ce projet, nous nous sommes inspirés de ce qui s'est fait en France. Nous avons développé des concertations informelles et formelles, en conférence interministérielle, avec les entités fédérées. Nous avons également reçu des remarques d'interlocuteurs sociaux, d'organisations qui militent pour la création de TZCLD en Belgique et encore d'autres associations actives dans le secteur non-marchand. Nous avons tenté d'intégrer un maximum de remarques reçues... sans oublier les concertations avec nos partenaires de la majorité gouvernementale qui ont également contribué à donner à l'avant-projet sa forme actuelle. Nous attendons maintenant de connaître les résultats de la concertation formelle avec les interlocuteurs sociaux qui doit se dérouler au Conseil national du travail (CNT). Nous tiendrons compte de cet avis et sur base de celui-ci le texte devra certainement encore évoluer.

Nous n'avons pas réalisé d'étude d'impact spécifique au niveau belge. Nous nous inspirons de l'exemple français. Nous avons, par exemple, visité un TZCLD dans la région lilloise, dans la commune de Loos et nous avons reçu un important *feed-back* sur cette expérience et sur l'évolution de ce territoire. C'est spectaculaire : il y a eu une baisse de 18,5 % du chômage de longue durée sur la commune en une seule année. Le chômage est maintenant dans la commune à 6 %. Une épicerie sociale a été ouverte dans le quartier, un système de récupération d'invendus alimentaires a été mis en place, des liens sociaux ont été recréés. Les exemples français sont selon nous la meilleure façon d'apprécier ce que pourrait produire le dispositif prévu.

### **Quelle serait précisément la rémunération mensuelle et annuelle (hors allocation) des personnes mises au travail à temps plein dans le cadre d'un dispositif de territoire de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée ? Ces emplois donneront-ils lieu à la perception de cotisations sociales ?**

La rémunération prévue (hors allocation) dans l'avant-projet de loi est de 8,24 euros de l'heure. Comment est-on arrivé à ce chiffre ? Nous avons pris la différence entre le salaire minimum interprofessionnel (RMM-MG) de 1.995 euros /mois et l'allocation de chômage minimum en troisième période la plus faible. De là on a déduit la rémunération horaire pour aboutir à un cumul de rémunération et d'allocations égal au RMMM pour toutes les personnes qui prestent à temps plein. Par ailleurs, il est bien prévu qu'il y ait une perception de cotisations sociales sur la rémunération payée par l'employeur (donc hors allocation).

### **Vous dites que vous vous êtes en partie inspiré du système de cumul d'allocation et de revenu des ALE...**

Il y a quand même de grandes différences par rapport aux ALE, qui visent à permettre à un demandeur d'emploi d'avoir quelques heures de travail rémunéré en plus de ses allocations. Ici il s'agit d'un dispositif « engageant », permettant aux personnes d'avoir une activité rémunérée, potentiellement à temps plein, au service de la collectivité, en se basant sur leurs besoins et leurs envies.

**Cette forme de mise à l'emploi ne semble pas nécessairement donner lieu au paiement de cotisations sociales puisque l'avant-projet de loi exclut les personnes sous « contrat de soutien aux DE de longue durée »**

de l'application de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, et que c'est en référence à celle-ci que les cotisations sociales sont prélevées et calculées...

Les cotisations de Sécurité sociale ne sont pas visées dans la loi de 1965 sur la protection de la rémunération. La loi de 1965 concerne le droit du travail et pas la Sécurité sociale. Nous avons repris et adapté au sein même de l'avant-projet les dispositions utiles de cette loi, qui règle par exemple les retenues possibles à la suite de la responsabilité vis-à-vis de dommages causés à l'employeur. Le prélèvement des cotisations sociales est, quant à lui, organisé par l'arrêté-loi de 1944 concernant la Sécurité sociale des travailleurs. Le « contrat de travail de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée » est rémunéré et il s'ensuit que la rémunération qui en émane est soumise au prélèvement des cotisations de Sécurité sociale en vertu de l'arrêté-loi de 1944. Il n'y a pas d'exception prévue en la matière, contrairement à la situation du travail en ALE.

Donc, selon le cabinet, ces emplois donneront lieu au paiement de cotisations sociales dans toutes les branches de la Sécurité sociale des salariés (pensions, chômage, maladie professionnelle, vacances annuelles, etc.) et ouvriront les droits qui y sont liés ? Il n'y a dans l'avant-projet aucune exception prévue par rapport à l'application du régime général de Sécurité sociale. Les cotisations seront calculées et prélevées de la même façon que dans le régime général, avec la particularité que les réductions de cotisations sur les bas salaires s'appliqueront. Leurs cotisations sur leur rémunération leur ouvriront leurs droits dans toutes les branches citées, une couverture qui s'ajoutera à celle dont ils disposent déjà en tant qu'allocataire. Il faudra cependant voir, en fonction de leur horaire de travail, si les prestations rémunérées des personnes titulaires du Revenu d'intégration dans ce cadre leur permettront d'atteindre le seuil qui leur ouvre le droit au chômage.

Le projet de loi exclut les personnes dont il organise la mise au travail de l'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. Quelle conséquence cela aura-t-il sur les conditions de travail ? Les travailleurs visés bénéficieront-ils des avantages prévus dans les conventions sectorielles de leur secteur d'activité : prime de fin d'année, prime syndicale, etc. ? Et pourraient-ils voter aux élections sociales, être délégué syndical, etc. ?

Il n'y a pas d'application de la loi de 1968, mais le projet prévoit de créer des Comités locaux pour l'emploi où les organisations syndicales seront représentées. C'est un système qui a fait ses preuves en France. Nous pensons que si un travailleur a un problème dans son entreprise, il pourra saisir le Comité local de cette question et demander que le Comité vérifie le respect des

règles du jeu. Le Comité local ayant la possibilité de demander le retrait ou la suspension de l'agrément.

Par ailleurs, comme vous le savez sans doute, le dispositif français de TZCLD prévoit que les travailleurs ont droit au salaire minimum interprofessionnel, le SMIC, hors application des barèmes sectoriels. Si on prévoyait l'application des conventions collectives, il faudrait que la rémunération elle-même soit au moins portée au niveau du salaire minimum interprofessionnel belge (RMMMG), soit 1.995 euros/mois pour un temps plein et appliquer les barèmes sectoriels. Mais alors le dispositif ne serait plus finançable par les entités locales et on ne soutiendrait pas au niveau fédéral un dispositif, qui a pourtant fait ses preuves en France. Ce n'est donc pas compatible avec le dispositif envisagé ici.

**La loi prévoit une rémunération horaire identique quel que soit le secteur de travail, le poste occupé, la qualification de la personne, ses compétences, son ancienneté, etc. N'y a-t-il pas là une forme de déqualification de la personne et un traitement discriminatoire ? Idem, si la rémunération ou les droits sont différents pour les travailleurs qui effectuent des tâches similaires dans une même entreprise, en fonction du fait qu'ils sont engagés dans le cadre de l'application de ce dispositif ou d'une façon « classique », n'y a-t-il pas une discrimination ?**

Dans les conditions d'agrément, il y a des garde-fous par rapport à cela. Il est dit que les services fournis ne peuvent aboutir à la transformation du travail dans le secteur privé et le service public, que les activités proposées doivent tenir compte des besoins des travailleurs,

qu'il n'y a pas de sélection sur base de critères autres que ceux fixés dans l'agrément, que le service ne peut pas créer de concurrence dans le secteur privé ou marchand, etc. En outre, avant de donner un agrément, il est prévu

**« Si on prévoyait l'application des conventions collectives le dispositif ne serait plus finançable par les entités locales »**

que la région doit demander l'avis du Comité local pour l'emploi, où siègent notamment les organisations syndicales. Les organisations syndicales pourraient donc directement faire entendre leur voix si elles constataient qu'une entreprise cherche à remplacer des postes occupés par des travailleurs réguliers par des postes occupés dans le cadre des contrats de soutien. En outre, s'il y a une dérive qui est constatée, le Comité local pour l'emploi peut saisir l'autorité compétente, à savoir la région. Notre projet ne vise pas à ce que des travailleurs engagés dans ce dispositif fassent la même chose que des travailleurs engagés dans le cadre du marché du travail classique. Il ne peut donc pas y avoir de discrimination.

**Qu'en est-il, pour les personnes mises au travail dans un pouvoir local, de l'application de la loi de 1974 qui organise la concertation sociale entre l'autorité et les organisations représentatives ?**

L'avant-projet de loi prévoit que les autorités publiques ne pourront proposer des activités dans le cadre des ter-

⇒ ritoires de soutien aux demandeurs d'emploi qu'après concertation au sein du comité particulier institué en vertu la loi de 1974, où siègent les organisations syndicales. Si, par exemple, un pouvoir public local veut remplacer ses nettoyeurs de rues par des travailleurs sous contrat de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée, les organisations syndicales pourront s'y opposer. Mais ce dispositif pourrait, par exemple, servir à ce que des personnes aident d'autres personnes plus âgées à faire des courses... Ce que ni le secteur public ni le secteur privé ne font aujourd'hui.

**Vous avez évoqué l'absence de sanctions pour les demandeurs d'emploi qui refuseraient ce type de mise au travail. L'article 2 de l'avant-projet mentionne bien qu'il organise une reprise du travail « sur base volontaire ». Admettez-vous que ce caractère « volontaire » n'est pas garanti par le projet de loi en lui-même et qu'il suppose pour être établi d'encore modifier la législation et la réglementation sur le Revenu d'intégration et sur l'assurance chômage ?**

C'est une question qui est fondamentale. En matière de chômage, il faut distinguer la disponibilité passive et active. Pour la disponibilité passive, nous avons examiné de près la réglementation existante et il s'avère qu'il n'est pas nécessaire de la modifier, justement parce que l'on ne donne pas un contrat de travail régulier. Si l'on donnait un contrat de travail régulier soumis à des conventions collectives de travail, l'emploi serait considéré comme « convenable »

au sens de la réglementation du chômage et son refus pourrait donner lieu à des sanctions : une suspension temporaire des allocations et une exclusion en cas de récidive. Ici, ce n'est pas le cas. Pour la disponibilité active, il y a eu des discussions sur l'instauration d'une dérogation à l'application de cette disponibilité aux personnes impliquées dans ce dispositif. A la suite de ces discussions, il a été décidé de s'en remettre aux entités fédérées, compétentes en matière de contrôle de la disponibilité active, dans le cadre d'un fédéralisme de coopération. Cependant, il nous semble cohérent que si les entités fédérées donnent un agrément à une entreprise pour engager une personne dans le cadre de ce dispositif et qu'une personne accepte ce contrat, les services régionaux de l'emploi apprécieront positivement sa démarche au regard des obligations de disponibilité active. Cette modalité vise à rencontrer le souhait de certains services régionaux de l'emploi de pouvoir continuer à réaliser un accompagnement de ces personnes.

En matière de Revenu d'intégration, nous avons intégré une disposition dans l'avant-projet, à l'article 31, qui indique que le travailleur occupé dans ce cadre est réputé remplir la condition d'être disposé à travailler telle que prévue par la loi du 26 mai 2002.

**Le système proposé n'est-il pas à maints égards absurde ? L'assurance chômage vise à indemniser les salariés involontairement privés d'emploi, tandis que**

**ce dispositif prévoit un cumul de statut d'allocataire et de travailleur à temps plein. Les services de placement régionaux ont pour but d'unifier le marché de l'emploi, pour permettre aux demandes et aux offres de se rencontrer de la façon la plus large, tandis que ce dispositif prévoit des engagements a priori réservés aux personnes domiciliées sur un micro-territoire, sans permettre aux personnes de valoriser leurs ressources (qualifications, compétences, ancienneté...). Enfin, sauf pour les personnes qui ont des allocations de « cohabitant.e », le système proposé ne donne pas de valorisation financière au fait de travailler plus qu'à mi-temps.**

Est-ce absurde de réserver des emplois locaux à des personnes qui se situent dans la même localité ? C'est une critique plus globale du système de TZCLD tel qu'il est mis en place en France, qui historiquement a été portée par certains groupes. Mais quand on va voir comment se déroulent ces expériences sur le terrain en France et que l'on voit comment elles transforment des quartiers, apportent des solutions à des personnes qui jusque-là étaient totalement exclues d'emploi, on réalise qu'il y a des réponses à donner et que ce dispositif en est une. Le dispositif redonne du sens et une place

dans la société à des personnes qui, en tant qu'allocataires, sont aujourd'hui souvent fort stigmatisées.

Il reconnaît que le marché du travail privé n'est pas adapté à la situation de tout le monde et offre une autre voie d'accès à l'emploi.

Il est par ailleurs exact que, dans le cadre du dispositif prévu, il est plus intéres-

sant pour un cohabitant de travailler à temps plein que pour un isolé ou un chef de ménage, qui n'auraient parfois pas d'intérêt financier à travailler à temps plein. Nous avons envisagé différentes formules possibles de rémunération, aucune n'était parfaite. Celle retenue est celle qui nous paraît la plus pertinente car il faut constater que la cheffe de ménage, la maman solo, n'est pas la personne qui aura le plus de possibilité de s'engager dans un temps plein. Le système proposé prend donc en compte cette situation.

**L'avant-projet de loi n'empiète-t-il pas largement sur les compétences en matière d'emploi attribuées aux régions par la VIe réforme de l'État et par la loi spéciale de 1980 (programmes de mise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés, mise au travail des personnes qui bénéficient du RI, promotion des services et emplois de proximité...) ? Par ailleurs, au vu des débats au parlement flamand et de la réaction du ministre de l'Emploi Jo Brouns (CD&V) et de la N-VA, on voit bien que cette idée que le fédéral finance des emplois locaux en Wallonie ne passe pas... N'êtes-vous pas occupés à ouvrir une brèche vers la régionalisation des allocations de chômage de longue durée promue par la FEB ?**

Les compétences en matière d'emploi sont effectivement réparties entre le pouvoir fédéral et les régions. L'État fédéral et les entités fédérées doivent mettre en œuvre un fédéralisme de coopération. Le système pro-

posé est un système de cumul d'allocations et de travail dans les systèmes de la Sécurité sociale et de l'assistance sociale. Or la loi spéciale réserve à l'État fédéral les compétences en matière de droit du travail et de Sécurité sociale. Nous sommes donc compétents à la fois pour créer le contrat de travail spécifique et pour fixer les règles de cumuls d'allocation. Quand on a créé le contrat de travail ALE, c'était dans le cadre de l'exercice des compétences fédérales. La loi spéciale n'organise le transfert aux régions que de la compétence en matière d'ALE. Si ce transfert est organisé dans la loi de 1980, c'est bien que l'autorité fédérale reste globalement compétente hors la question des ALE.

Par ailleurs, le dispositif prévu donne une large place aux entités fédérées et ne pourra pas se faire sans elles. Ce sont elles qui fixeront la liste des territoires concernés dans leur ressort et elles n'ont aucune obligation de le faire. Ce sont aussi elles qui donneront l'agrément des territoires. Le projet a également fait l'objet d'une concertation avec les entités fédérées dans le cadre d'une conférence interministérielle, où une décision de principe a été prise permettant au ministre du Travail fédéral d'avancer sur cette question.

Vous citez les réactions de la N-VA au parlement flamand, les critiques sur l'utilisation des cotisations

sociales des travailleurs flamands pour financer des emplois locaux wallons... Je n'attache pas trop d'attention à ces critiques car elles proviennent des mêmes personnes qui stigmatisent le fait que les cotisations sociales payées par des Flamands financent des allocations de chômage en Wallonie. Ce type de discours n'est pas lié à ce dispositif en particulier, c'est un point de vue dogmatique.

#### **A la base, ce projet émane d'une demande des organisations syndicales ?**

C'est surtout dans le secteur associatif qu'il y a eu une mobilisation pour porter cette idée.

#### **Qu'advient-il de cet avant-projet si les organisations syndicales n'en veulent pas et émettent un avis négatif sur celui-ci au sein du Conseil national du travail ?**

Dans ce cas il y aura une discussion au sein du gouvernement sur l'opportunité de présenter ce projet. Notre ministre accorde une grande importance aux avis des interlocuteurs sociaux. Nous essayons systématiquement de les suivre ou d'y répondre. □

(1) « Territoires zéro chômeur : quand la France sert d'exemple à la Belgique », *L'Avenir*, 19.06.23.

# MARC BECKER (CSC) : « À CENT MILLE LIEUES DE CE QUE NOUS VOULIONS »

Pour le responsable de la CSC wallonne, le projet du ministre Dermagne « pervertit » l'idée initiale soutenue par les organisations syndicales et est, à ce stade, inacceptable.

Interview réalisée par Arnaud Lismond-Mertes et Yves Martens (CSCE)

**M**arc Becker, Secrétaire national de la CSC en charge des affaires wallonnes, nous a fait part de sa déception par rapport à l'avant-projet du ministre Dermagne. Tandis que le projet initial de Territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD) visait, selon lui, à donner aux chômeurs mis au travail un « vrai statut de travailleur » avec « l'ensemble des droits sociaux », le responsable de la CSC wallonne pointe le fait que « le projet actuel n'a aucun intérêt : les gens restent chômeurs, on ne sait pas dans quel type de statut ils vont être mis au travail, si ça va leur être imposé par les accompagnateurs du Forem... ». Au passage, il éclaire sa vision du compromis politique avec la Flandre dans le cadre duquel le projet initial aurait pu être adopté : « Quand la Flandre a mis sur la table de négociation la question du



Marc Becker (CSC) : « Sans vrai contrat de travail et sans commission paritaire, je ne vois pas très bien comment on fixerait les protections sociales de ces personnes ».

⇒ *développement de politiques de l'emploi différenciées [ndlr : entre les régions], les Wallons ont mis sur la table la question du soutien fédéral aux TZCLD* ». Force semble être de constater que le projet porté par le ministre du Travail traduit bien mal un compromis de ce type.

**Ensemble !** : Le ministre Dermagne a déposé pour avis au Conseil national du travail (CNT) un avant-projet de loi instaurant des Territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée. Comment, au sein de la CSC-ACV, analysez-vous ce projet ? Notamment par rapport au cumul qu'il organise entre un statut d'allocataire et de travailleur à temps plein, aux conditions de travail de ces personnes et à leur encadrement syndical.

**Marc Becker (CSC)** : Je ne vais pas rentrer dans le détail des questions de droit qui se posent, car je ne suis pas juriste. Pour notre part, nous avons placé de gros espoirs dans le concept des Territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD), car nous pensions que c'était une piste intéressante qui pouvait être développée à une série d'endroits pour supprimer le chômage de longue durée et montrer ainsi que l'existence du chômage de longue durée relève d'un choix politique, que le monde politique peut trouver des solutions s'il se saisit véritablement du problème. L'expérience française présente des résultats intéressants en la matière.

La proposition présentée par le ministre du Travail pervertit l'idée que nous avons avancée en tant qu'organi-

sation syndicale, à partir de l'expérience française. Les personnes pour lesquelles serait ouvert le mécanisme proposé resteraient dans un statut de chômeur. Cela ne correspond pas à notre idée initiale, qui était de donner aux personnes concernées un véritable statut de travailleur. Nous voulions également un mécanisme qui leur permette de refuser ce type d'emploi sans remettre en cause leur droit aux allocations. Or, selon les derniers échos que j'ai reçus, le caractère réellement volontaire de cette mise au travail n'est pas à ce stade établi (1).

Quant au statut des personnes mises au travail dans ce cadre, ce n'est pas non plus clair pour moi pour le moment. Est-on occupé à inventer un nouveau statut de travailleur précaire ? Après Uber, on créerait ainsi encore une nouvelle forme de sous-emploi ? Sans vrai contrat

de travail et sans commission paritaire, je ne vois pas très bien comment on fixerait les protections sociales de ces personnes. Ce qui est certain, c'est que cela ne rencontre pas les aspirations que nous avons par rapport au projet initial. Le projet actuel n'a aucun intérêt : les gens restent chômeurs, on ne sait pas dans quel type de statut ils vont être mis au travail, si ça va leur être imposé par les accompagnateurs du Forem... Si ça devenait un nouveau mécanisme d'activation des demandeurs d'emploi, ce serait plus dangereux pour les demandeurs d'emploi que la situation actuelle.

Nous avons imaginé un système dans lequel le demandeur d'emploi serait mis au travail dans le cadre d'un contrat de travail au sens classique du terme, bénéficierait de l'ensemble des droits sociaux qui y sont liés

**« Ce n'est pas acceptable  
comme tel pour  
notre organisation »**

## CCI-DE au forfait en 2022 (unités physiques - moyenne annuelle)

RÉGION	CHEFS DE MÉNAGE			COHABITANTS			ISOLÉS		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Flandre	4.061	4.181	8.241	3.694	5.890	9.584	5.165	2.531	7.696
Wallonie	8.869	7.773	16.642	5.612	7.363	12.975	8.874	4.155	13.029
Com. german.	80	82	162	37	76	113	83	46	129
Bruxelles	6.037	5.567	11.605	3.030	4.312	7.342	7.040	2.909	9.949
<b>TOTAL</b>	<b>19.047</b>	<b>17.603</b>	<b>36.650</b>	<b>12.373</b>	<b>17.641</b>	<b>30.014</b>	<b>21.162</b>	<b>9.641</b>	<b>30.803</b>

## Allocataires d'insertion depuis au moins deux ans en 2022 (unités physiques - moyenne annuelle)

RÉGION	CHEFS DE MÉNAGE			COHABITANTS			ISOLÉS		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Flandre	136	256	392	422	221	642	322	161	482
Wallonie	983	1.968	2.951	1.179	824	2.003	1.265	658	1.923
Com. german.	0	14	14	3	1	4	7	4	11
Bruxelles	144	358	502	210	181	391	358	219	577
<b>TOTAL</b>	<b>1.264</b>	<b>2.594</b>	<b>3.858</b>	<b>1.813</b>	<b>1.227</b>	<b>3.040</b>	<b>1.951</b>	<b>1.041</b>	<b>2.992</b>

et sortirait de son statut de chômeur. Nous imaginions que l'allocation de chômage serait mobilisée sous forme de subvention à l'emploi au bénéfice de l'employeur, pas un système qui maintient les personnes dans un statut d'allocataire. La région flamande ayant émis des demandes en termes de différenciation des politiques de l'emploi selon les régions, par exemple en matière d'activation plus rapide, il nous semblait qu'il y avait moyen de faire prendre en compte le projet de TZCLD par le fédéral, par exemple par le biais d'accords de coopération entre le fédéral et les régions.

**Est-ce qu'une activation des allocations telle que vous la souhaitez ne relève pas des régions (et de leurs budgets propres) selon la répartition des compétences fixées par la loi de 1980 ? Par ailleurs, cela ne risque-t-il pas de crispier une bonne partie du monde**

**politique flamand, qui ne verrait pas d'un bon œil que la Sécurité sociale fédérale subventionne des emplois locaux wallons et bruxellois, alors qu'il y a un certain nombre d'offres d'emploi non pourvues en Flandre ?**

C'est une question de *deal* politique. Quand la Flandre a mis sur la table de négociation la question du développement de politiques de l'emploi différenciées, les Wallons ont mis sur la table la question du soutien fédéral aux TZCLD. C'était l'idée d'un donnant-donnant équilibré qui devait pouvoir satisfaire tout le monde. C'est un projet qui heurte peut-être certains néerlandophones, mais je pense que, s'ils y réfléchissent un peu, ils peuvent comprendre que c'est l'intérêt bien compris de tous et toutes d'éradiquer les poches de chômage de longue durée.

## « Après Uber, on créerait ainsi encore une nouvelle forme de sous-emploi ? »

Il faut également déconstruire le mythe des emplois en Flandre auxquels les francophones « refuseraient de postuler ». Le Comité de gestion du VDAB a pris une position très claire : la mobilisation du Forem pour inciter des travailleurs wallons à prendre des emplois en Flandre ne doit s'exercer que pour les emplois qui sont en pénurie en Flandre, pas pour les autres types d'emplois, qui ont vocation à être occupés par des travailleurs flamands. Or, les pénuries d'emploi sont les mêmes en Flandre qu'en Wallonie. Je ne vois dès lors

pas pourquoi un travailleur wallon qui, par exemple suite à une formation, s'orienterait vers un métier en pénurie, irait l'exercer en Flandre plutôt qu'en Wallonie. Ce ne sont pas les chômeurs wallons qui sont responsables des pénuries d'emploi en Flandre.

**Pour la FEB et pour certains responsables politiques flamands, l'aboutissement de la différenciation régionale des politiques de l'emploi, c'est la régionalisation de l'assurance chômage des demandeurs d'emploi de longue durée. Je suppose que ce n'est pas ce que souhaite la CSC-ACV...**

Pour nous il n'est pas question de rentrer dans une régionalisation de ce type, c'est hors de question. Nous avons récemment adopté une position très claire au sein du bureau national de la CSC-ACV par laquelle nous avons réaffirmé notre opposition à toute introduction d'une limitation dans le temps des allocations, que nous avons communiquée à tous les partis politiques tant flamands que francophones dans la perspective des élections de 2024. La position de l'ensemble de notre organisation syndicale est claire : pas de limitation dans le temps des allocations de chômage et pas de régionalisation de celles-ci, même partielle.

**Pour le moment, l'avant-projet de loi du ministre Dermagne est-il acceptable pour la CSC-ACV ?**

A ce stade, l'avant-projet est à cent mille lieues de ce que nous voulions et n'est pas acceptable comme tel pour notre organisation. □

(1) L'interview a été réalisée le 29.09.23

Hommes	TOTAL	
	Femmes	Total
12.920	12.602	25.522
23.354	19.292	42.646
200	204	404
16.107	12.788	28.895
<b>52.581</b>	<b>44.885</b>	<b>97.466</b>

Hommes	TOTAL	
	Femmes	Total
880	637	1.517
3.427	3.450	6.876
10	19	29
712	757	1.469
<b>5.028</b>	<b>4.862</b>	<b>9.890</b>

Ces deux tableaux permettent de visualiser en détail (selon la région, la catégorie familiale et le sexe) quels chômeurs seraient potentiellement concernés par l'avant-projet. Le premier tableau concerne les chômeurs sur la base du travail qui sont en fin de dégressivité et reçoivent donc une allocation forfaitaire. Voir aussi le graphique p. 8 qui montre après combien de temps un chômeur se retrouve dans cette situation. Le second concerne les chômeurs sur la base des études qui le sont depuis au moins deux ans (leur allocation est forfaitaire dès le début du chômage). Nous n'avons malheureusement pas pu réaliser le même exercice pour les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale. En 2022, ils étaient en moyenne 60.981 à Bruxelles, 63.427 en Flandre et 102.727 en Wallonie. Mais il ne nous a pas été possible de savoir combien étaient bénéficiaires depuis au moins deux ans.

Source : ONEm.

# J-F. TAMELLINI (FGTB) : « DES BROLS QUI TIRENT VERS LE BAS LES CONDITIONS DE TRAVAIL »

Le Secrétaire général de la FGTB wallonne fait part de la perplexité de son organisation syndicale par rapport au projet du ministre Dermagne et indique qu'elle refusera la création de contrats au rabais pour « créer de l'emploi ».

Interview réalisée (le 5/10/23) par Arnaud Lismond-Mertes et Yves Martens (CSCE)

**L**e numéro un de la FGTB wallonne, Jean-François Tamellini, nous a indiqué que son organisation avait « un peu du mal à s'y retrouver » dans l'avant-projet de loi soumis par le ministre Dermagne dont ce dernier n'a manifestement pas concerté le dépôt avec la FGTB. Il martèle tout au long de l'interview qu'il nous a accordée : « Démolir la qualité des emplois pour remédier au chômage, c'est une formule qui, en plus d'être inacceptable, ne fonctionne pas ». Et il ajoute : « C'est quelque chose que la FGTB n'acceptera pas », estimant que refuser de rentrer dans ce cadre-là est « une nécessité vitale pour la gauche ».

**« Pas question de créer de nouvelles formes de mise au travail qui tirent vers le bas les salaires, le droit du travail et la représentation syndicale »**

**Ensemble ! : Comment la FGTB-ABVV perçoit-elle l'avant-projet de loi instaurant des territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée ?**

**Jean-François Tamellini (FGTB) :** À l'heure où on se parle, nous avons un peu du mal à nous y retrouver entre la proposition de Territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD) discutée au niveau wallon et l'avant-projet de loi déposé par le ministre Dermagne sur la table du Conseil national du travail. Concernant les dix-sept expériences de TZCLD mises en place au niveau wallon, nous avons déjà fait part de nos balises et points d'attention pour éviter qu'il y ait un dévoiement de cette initiative par rapport aux objectifs ini-

taux de ses promoteurs, dans lesquels nous pouvons nous retrouver. Nous sommes vigilants à cet égard et craignons que cette initiative passe à côté des objectifs de départ.

Ce qui est aujourd'hui mis sur la table au niveau fédéral à travers l'avant-projet de loi, qui ne s'appelle plus TZCLD, est encore pire. Nous n'y voyons pas clair, y compris au niveau des intentions, qui semblent procéder d'une volonté de développer une gestion asymétrique du marché de l'emploi selon les régions. Pour la FGTB, l'objectif est clair : proposer aux chômeurs de longue durée de vrais contrats de travail, c'est-à-dire non seulement rémunérés au minimum 17 euros de l'heure (qui est le montant de notre revendication pour le salaire minimum) mais qui s'alignent également sur les conventions sectorielles et les respectent pleinement. Il est pour nous hors de question de créer de nouvelles formes de mise au travail qui tirent vers le bas les salaires, les conditions de travail, le droit du travail et la représentation syndicale ou les protections sociales.

Par rapport à la Wallonie, notre première priorité en matière d'emploi, c'est de sortir de la précarisation de l'emploi : nous avons besoin d'emplois de qualité et d'aides effectives pour le retour à l'emploi des chômeurs « de longue durée ». Il faut à cet égard bien noter que parmi les chômeurs dits « de longue durée », il y a aussi des personnes qui travaillent régulièrement, mais dans des contrats trop courts, qui ne font pas trois mois de travail consécutifs. Ceux-ci ne leur permettent dès lors pas de sortir de la catégorie que l'ONEm désigne comme « chômeurs de longue durée » avec notamment toutes les conséquences que cela a sur le niveau – raboté - de leurs allocations de chômage. Ce qui importe pour nous, c'est donc que l'on offre à ces personnes des perspectives de sortir de la précarité. Passer d'un sous-statut actuel à un autre sous-statut

qui serait organisé à travers des « territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée » (TSDELD) ne serait en rien une avancée. S'agissant des chômeurs de longue durée, pour la Wallonie, j'aurais mille fois préféré que les plus de 450 millions d'aides à l'emploi payés par la région soient massivement réorientés vers les 66.000 chômeurs de longue durée wallons. Actuellement seulement 5 % de ce budget cible ce public qui est le plus précarisé. Il faut donner à ces personnes de vraies possibilités d'emploi, avec de vrais contrats qui leur permettent de réellement sortir de la précarité.

Je ne veux pas faire un procès d'intention au ministre Dermagne et au gouvernement fédéral, mais je crains que, dans les faits, au lieu de permettre aux demandeurs d'emploi de sortir de la précarité, le projet de TSDELD qui est mis sur la table ne ferait que les y maintenir. La droite martèle l'idée que la responsabilité du chômage n'incombe pas au capital mais aux chômeurs eux-mêmes. Si, faute de se démarquer suffisamment de ce discours, certains en arrivent à proposer, au nom de la lutte contre le chômage, des « brots » qui tirent vers le bas les conditions de travail, c'est quelque chose que la FGTB n'acceptera pas. On ne peut pas, au nom de la lutte contre le chômage, déstructurer le marché du travail, contourner les commissions paritaires et les règles négociées entre les interlocuteurs sociaux.

Le projet de TSDELD, tel qu'il est déposé, ne nous rassure pas non plus au point de vue de la concurrence que ce nouveau dispositif introduirait par rapport à des services qui sont ou pourraient être offerts par des entreprises existantes ou des services publics dans le cadre de contrats classiques. Le projet de TZCLD a été présenté à la base comme un dispositif qui serait proposé aux demandeurs d'emploi sur une base volontaire, sans risque de sanction des demandeurs d'emploi (DE) en cas de refus de cette forme de mise à l'emploi. Si ce n'était pas effectivement et sans ambiguïté garanti dans le cadre du dispositif proposé par le gouvernement, ce serait également une cause de rejet pour la FGTB. Imposer l'acceptation d'un sous-statut aux DE sous la menace de sanctions ou d'exclusion, ce ne serait qu'une variation du principe de l'imposition d'un « service communautaire », que nous combattons. Pour nous, il n'est pas non plus question de déroger pour ces emplois à la perception de cotisations sociales sur la rémunération, qui est essentielle pour permettre aux travailleurs de se constituer des droits sociaux. Et enfin, de manière plus globale, comment parler de base volontaire quand on s'adresse à des personnes totalement précarisées : le libre choix, ce n'est pas donné à tout monde.

**Le cabinet du ministre du Travail indique, en gros, qu'il propose la moins mauvaise solution possible dans le cadre de leurs compétences pour mobiliser les allocations en soutien d'une création d'emploi pour les DE de longue durée inspirée du système français des TZCLD...**

Une mauvaise proposition reste mauvaise, même si elle était « la moins mauvaise ». La FTGB peut accepter de faire des compromis, pas des compromissions. Le fond du problème n'est pas une question technique, c'est une question politique. Démolir la qualité des

emplois pour remédier au chômage, c'est une formule qui, en plus d'être inacceptable, ne fonctionne pas. Je ne prétends pas qu'il est facile d'obtenir un accord au sein de la majorité au pouvoir au niveau fédéral sur des propositions progressistes, mais ça ne peut justifier de s'inscrire dans une telle vision d'avenir pour l'assurance chômage et le marché du travail.

**L'avant-projet prévoit d'exclure, pour le secteur privé, l'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et reste très flou, concernant les pouvoirs locaux, sur l'application de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats. Un tel cadre permet-il encore une défense syndicale de ces travailleurs ?**

Il doit être clairement établi que ces dispositions légales générales sont applicables à ces travailleurs. Sans quoi le projet porterait gravement atteinte à la structuration du marché du travail. Il faut pouvoir travailler dans le cadre de ces lois et des commissions paritaires pour faire appliquer les normes en matière de rémunération, de conditions de travail et éviter le développement d'une concurrence malsaine et déloyale par rapport aux conditions de travail en vigueur, notamment dans le secteur public.

**Le cabinet du ministre Dermagne met en avant le fait qu'il n'est pas cohérent avec le projet de faire rentrer cette nouvelle forme d'emploi dans le cadre des commissions paritaires, mais que les travailleurs pourraient saisir de leurs éventuels problèmes les futurs Comités locaux pour l'Emploi créés par le projet, où siègeront notamment des représentants des organisations syndicales et que ces comités pourraient interpellier les autorités régionales...**

Ça ne tient pas la route. On ne peut pas renvoyer les travailleurs en difficulté à des démarches individuelles pour défendre leurs conditions de travail. En tant qu'organisation syndicale, nous savons comment fonctionne la défense des travailleurs par rapport à leurs conditions de travail et à leur employeur : pas comme ça !

**Le projet présenté par le ministre Dermagne semble avoir du plomb dans l'aile, mais il ressemble à maints égards à l'idée de basisbaan promue par Vooruit et à celle de « garantie d'emploi » qui semble cheminer à l'intérieur du PS, dans la perspective de son programme électoral pour 2024...**

Se mettre sur le terrain de la droite, qui elle-même fait la courte échelle à l'extrême droite pour nous pousser vers les pires scénarios, serait une lourde erreur. Précariser les conditions de travail pour créer de l'emploi, c'est inacceptable et ça ne fonctionne pas. On ne peut pas construire le progrès social dans ce cadre-là. Ce n'est pas seulement une vision idéologique, c'est une réalité de terrain. Refuser de rentrer dans ce cadre-là est une nécessité vitale pour la gauche. □



*J. F. Tamellini (FGTB) : « On ne peut pas, au nom de la lutte contre le chômage, déstructurer le marché du travail, contourner les commissions paritaires et les règles négociées entre les interlocuteurs sociaux. »*

# DES « DERMAGNE JOBS » SOUS-PAYÉS ET QUASI SANS DROITS SOCIAUX

L'avant-projet de loi du ministre fédéral du Travail concernant le « soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée » prévoit de créer pour ceux-ci un nouveau statut de mise au travail. Analyse.

Arnaud Lismond-Mertes et Yves Martens (CSCE)

L'avant-projet de loi instaurant les « territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée » (TSDELD) (1) soumis pour avis au Conseil national du travail en juillet par le ministre du Travail, Pierre-Yves Dermagne (PS), prévoit de créer un nouveau régime de mise au travail de demandeurs d'emploi de longue durée, largement dérogeant par rapport au régime général de droit du travail belge et au système de Sécurité sociale existant. Le projet prévoit d'introduire une innovation majeure dans le droit belge : un régime dans lequel le demandeur d'emploi pourrait être mis au travail à temps plein et pour une durée indéterminée dans le cadre de nouveaux « contrats de travail de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée »... tout en conservant un statut d'allocataire (chômeur, titulaire du Revenu d'intégration, etc.).

## Payés en-deçà des barèmes

Comme déjà indiqué (*Lire l'article p. 7*), la rémunération brute est fixée par l'avant-projet à 8,24 euros (indexés) par heure prestée. Elle est identique quel que soit le travail effectué et les caractéristiques de la personne engagée. Cette rémunération (pour un temps plein, 1,315 euros par mois sur une base de 21 jours travaillés, 7,6 heures de travail par jour, rémunérées 8,24 euros/heure) se cumulerait avec les allocations dont la personne est titulaire jusqu'au niveau du Revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG), soit le minimum absolu au niveau interprofessionnel, qui atteint un montant brut de 1.995 euros en octobre 2023.

Une série de dispositions de l'avant-projet placent cette mise au travail en dehors du système de constitution de droits sociaux liés au travail. Le commentaire de l'article 9 indique que « la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'est pas applicable à ce type de contrat », mais le texte de l'avant-projet lui-même ne le précise pas. La non-application à cette forme de mise au travail de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires est explicitement prévue. Il s'ensuit notamment que cette forme de

mise au travail ne devrait pas être soumise aux conventions collectives liées aux secteurs d'activité. Même si certains travailleurs concernés devaient travailler dans des pouvoirs locaux, rien n'est dit dans l'avant-projet sur l'application de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Il serait souhaitable de clarifier si et comment elle pourrait leur être appliquée, au vu du contenu même de l'avant-projet de loi, qui organise la privation du bénéfice, pour les travailleurs concernés, des barèmes et avantages sociaux liés à leur secteur d'activité.

L'avant-projet prévoit encore explicitement que la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ne s'appliquera pas à ces contrats. Le cabinet du ministre Dermagne en minimise la portée, en indiquant que ça ne modifie pas les droits à la Sécurité sociale des personnes mises au travail dans ce cadre, dont la rémunération sera bien soumise au régime général de perception de cotisations sociales des salariés. (*Lire l'interview p. 10.*) Nous estimons toutefois que le projet n'est pas suffisamment clair et que pour traduire dans les faits cette intention, il devrait soit être complété par une disposition explicite sur ce

**Les travailleurs n'auraient aucune forme de valorisation pécuniaire de leur(s) diplôme(s), de leurs compétences ou de leur ancienneté**

point dans le texte même de la loi, soit être accompagné de l'adoption par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres d'une disposition qui l'établisse. En effet, l'article 14 de la loi révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la Sécurité sociale des travailleurs stipule que la rémunération des travailleurs prise en

compte pour le calcul des cotisations sociales « est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs » et qu'il faut un « arrêté délibéré en Conseil des ministres, [pour] élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée ». En l'état actuel, nous ne voyons pas que la rémunération visée dans l'avant-projet de loi serait prise en compte pour le calcul des cotisations sociales, avec toutes les conséquences que cela implique (*Lire l'encadré ci-dessous*). En outre, la question du calcul des cotisations sociales pour la partie allocations de la rémunération n'est à ce stade ni posée ni réglée. Si, comme cela semblerait logique, les cotisations n'étaient pas calculées sur la partie allocations de la rémunération (un tiers pour un temps plein), elles ne le seraient que sur la partie salaire (deux tiers donc pour un temps plein). Les droits découlant des cotisations seraient-ils dès lors eux aussi réduits à 66 % ?

Le droit au bénéfice effectif d'un simple pécule de vacances (c'est-à-dire le paiement de la rémunération durant les jours de congés) et d'un double pécule de vacances pour les personnes travaillant dans le cadre des « *contrats de travail de soutien aux demandeurs*

*d'emploi de longue durée* » ne nous semble pas établi. L'article 23 de l'avant-projet stipule que « *L'exécution du contrat de travail de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée est suspendue : (...) pendant la période de vacances annuelles du travailleur* » et l'article 25 que « *aucune rémunération n'est due pendant les périodes de suspension du contrat de travail de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée* ». Si, pour certain.e.s travailleur.euse.s, pendant les vacances, l'allocation (chômage/RI) restait due, la partie salariale ne serait pas compensée si les lois sur les vacances annuelles

n'étaient pas d'application, et ça ne semble en particulier pas le cas pour le double pécule de vacances, d'autant que, même s'il était payé par l'employeur, il pourrait être diminué du montant des allocations versées en fonction de la règle de plafonnement du cumul au niveau du RMMMG, ce qui occasionnerait une perte supplémentaire de 7,67 % du salaire brut. La question se pose également, en cas d'application des lois sur les vacances annuelles, le double pécule serait-il également dû sur la part d'allocations versée aux travailleur.euse.s ? Tout cela devrait au minimum être clarifié, ce qui n'est manifestement pas le cas actuellement.

## **Le revenu brut total serait entre 30 % et 90 % supérieur dans le cadre d'un engagement classique**



### **EN CAS DE NON-PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES**

Comme indiqué, le cabinet du ministre du Travail estime que la rémunération des travailleurs sous « *contrat de travail de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée* » donnera lieu au paiement de l'ensemble des cotisations patronales en vigueur dans le régime des salariés. (*Lire p. 10.*) C'est un point essentiel pour les droits des travailleurs concernés, qui reste selon nous à clarifier. (*Lire ci-contre.*)

Si ces contrats ne devaient pas donner lieu au paiement de cotisations sociales (ou pas suffisamment), ils n'ouvriraient aucun droit aux allocations de chômage (pour ceux qui n'y avaient pas accès, comme les titulaires du revenu d'intégration ou les allocataires d'insertion), même après de longues années de travail sous ce statut. (*Lire p. 33.*) Or l'ouverture par le travail de ce droit aux allocations de chômage est particulièrement crucial pour les personnes titulaires du RI au moment de la signature de leur contrat. Tant qu'elles n'ont pas

ouvert leur droit au chômage, elles peuvent perdre ce droit au RI, par exemple parce qu'elles se sont mises en ménage avec un conjoint qui a un revenu plus élevé que deux taux cohabitants, et cette perte entraînerait alors automatiquement la perte de leur emploi.

Quant aux allocataires d'insertion, ils seraient encore plus fragilisés. Depuis le gouvernement Di Rupo, leur droit aux allocations est limité à trois ans quel que soit l'âge pour les cohabitants, à trois ans au-delà de trente ans pour les isolés et les chefs de famille. Comme l'avant-projet ne définit comme éligibles que les allocataires d'insertion indemnisés depuis au moins deux ans, beaucoup ne pourraient donc exercer cet emploi qu'un an. Perdre son emploi parce que l'on perd son chômage, n'est-ce pas pourtant le comble de l'absurde? Idem, s'il n'y a pas de perception de cotisations sociales jugées suffisantes par l'ONEm, les chômeurs indemnisés en troisième période res-

teront considérés comme chômeurs indemnisés en troisième période durant toute leur mise au travail dans ce type de contrat et au terme de celui-ci. Dans ce cas, s'ils perdent involontairement cet emploi, même après avoir travaillé dans ce statut durant plusieurs années, il n'auront droit qu'à des allocations de chômage d'un niveau minimal. La période de travail ne leur aura pas permis de revenir en « première période d'indemnisation ». (*Lire p. 33*)

Enfin, l'absence de cotisations sociales aurait pour conséquences que leur travail et la rémunération dont ils auront bénéficié ne leur ouvrirait aucun droit à la pension, à des vacances annuelles, à un congé de maternité, à une rémunération durant leur période de maladie, à une prise en charge des maladies professionnelles, etc. Dans tous ces domaines, ils ne devraient dans ce cas bénéficier que des droits limités propres aux allocataires sociaux, sans droits promérités par leur rémunération.



⇒ Ce qui précède signifie tout d'abord que les travailleurs engagés dans le cadre de ce dispositif n'auraient aucune forme de valorisation pécuniaire de leur(s) diplôme(s), de leurs compétences, de leur expérience professionnelle, de leur ancienneté ou de leurs mérites. Étant exclus du champ de la loi sur les conventions collectives, les barèmes en vigueur dans les secteurs et dans les entreprises ne devraient pas s'appliquer. Et quand bien même l'employeur souhaiterait appliquer le barème adapté à la fonction, il en serait dissuadé par la formule de plafonnement du cumul d'allocations et de rémunération qui limite ce cumul au niveau du RMMM. Ces travailleurs ne devraient pas non plus bénéficier des compléments de rémunérations et des avantages prévus dans ces conventions (prime de fin d'année, prime linguistique, allocation de foyer ou de résidence, prime syndicale, allocation pour prestations irrégulières, chèques repas, etc.).

Le revenu (rémunération + allocation) de la personne engagée à temps plein dans un « *contrat de travail de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée* » serait donc de 23.940 euros bruts (12 x 1.995 euros). Pour mesurer la perte financière que cela représente par rapport à un engagement « normal », on peut le comparer avec, par exemple, le revenu issu d'un engagement dans le secteur de l'insertion socioprofessionnelle bruxelloise (CP 329.02) ou encore à celui lié à un engagement dans un CPAS bruxellois. Selon la situation considérée, on peut évaluer que le revenu brut total est entre 30 % et 90 % supérieur dans le cadre d'un engagement classique par rapport à celui organisé par les contrats dits de « soutien » aux demandeurs d'emploi de longue durée prévus par l'avant-projet. (*Lire l'encadré ci-contre.*)

## ENTRE 30 % ET 90 % DE RÉMUNÉRATION EN PLUS DANS UN ENGAGEMENT CLASSIQUE

Quelle est, de façon approximative, la différence de rémunération annuelle totale selon qu'il s'agit d'un engagement dans le cadre des « contrats de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée » (23.940 euros bruts) ou d'un contrat classique dans le secteur de l'insertion professionnelle bruxellois ou des CPAS bruxellois ?

### Dans l'ISP bruxellois

Selon les barèmes et les conventions collectives en vigueur dans l'ISP bruxellois, une personne engagée comme chauffeur (échelon 2) aura droit à un salaire de 2.238 euros bruts à zéro année d'ancienneté et de 2.693 euros bruts à dix ans d'ancienneté. Une secrétaire (échelon 3) aura quant à elle droit à un salaire de 2.531 euros bruts à zéro année d'ancienneté et de 3.248 euros bruts à dix ans d'ancienneté. A quoi il faut ajouter un double pécule de vacances d'environ 2.000 à 3.000 euros, une prime de fin d'année d'environ 2.600 euros dans toutes les configurations (forfait fixe de 1.922 euros + 30% du salaire d'octobre). La rémunération brute annuelle totale varie donc dans les cas considérés de 31.479 euros (cas du chauffeur sans

## De facto privés de droits syndicaux

La non-application de la loi de 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires pose la question de la possibilité pour les travailleurs engagés dans ce dispositif dans le secteur privé, marchand ou non marchand, de négocier collectivement leurs conditions de travail et celle de leur affiliation syndicale. Quel pourrait être le sens de leur affiliation si leur rémunération est fixée et figée par la loi et s'ils sont exclus de tous les acquis sociaux collectifs liés à leur emploi, à leur secteur d'activité, à leur entreprise ?

## Une brèche dans le droit du travail et dans la Sécurité sociale belge

Pourraient-ils avoir droit à une prime syndicale, participer aux élections sociales, être délégués ? Apparemment l'avant-projet place ces travailleurs en dehors de tout cadre syndical de défense de leurs droits.

La question de l'application de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, qui concernent les personnes qui seraient mises au travail par des pouvoirs locaux, n'est pas réglée par

ancienneté) à 44.449 euros (secrétaire ayant dix années d'ancienneté).

Le revenu annuel brut serait donc entre 31 % (+ 7.539 euros) et 86 % (+ 20.636 euros) supérieur dans l'ISP Bxl au revenu brut qui serait perçu pour les mêmes emplois dans un « contrat de travail de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée ».

### Dans les CPAS bruxellois

Un autre point de comparaison possible est celui avec un engagement « classique » dans un CPAS bruxellois. Un assistant administratif (échelle C1) ayant un niveau de formation de CESS en bureautique, par exemple, engagé dans un CPAS bruxellois gagnerait un salaire brut de 29.028 euros à zéro année d'ancienneté et de 34.354 euros à dix ans d'ancienneté. En outre il bénéficierait de chèques repas d'une valeur d'environ 1.665 euros, d'un simple et d'un double pécule de vacances d'environ 4.300 euros, d'une allocation de résidence de 718 euros et d'une prime de fin d'année d'environ 1.160 euros. Ce qui représente un brut annuel d'environ 36.971 euros à 42.197 euros, donc entre 13.031 euros (+ 54%) et 18.957 euros (+ 76%) de plus que dans un engagement pour une même fonction dans un « contrat de travail de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée ». Ce à quoi il faut encore éventuellement ajouter une reconnaissance de l'ancienneté utile dans la fonction, une assurance hospitalisation, une pension complémentaire, des jours de congés payés extra-légaux, etc.

cet avant-projet de loi, qui organiserait une mise au travail au rabais et totalement non conforme aux statuts et aux acquis sociaux des travailleurs de la fonction publique.

## De quoi les Dermagne jobs sont-ils le nom ?

On le voit, les « Dermagne jobs », tels qu'ils seraient organisés par cet avant-projet de loi, porteraient à un niveau inédit la casse des acquis salariaux et sociaux du mouvement ouvrier belge. Le.la travailleur.euse engagé.e dans le cadre d'un « contrat de travail de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée » recevrait une « rémunération » fixée en deçà des normes sociales belges existantes, qui ne prendrait en considération ni les titres et mérites, ni la qualification ou l'ancienneté des personnes, ni les caractéristiques du travail effectué ou de l'employeur, ni les barèmes et les normes sectorielles et ne leur ouvrirait qu'au mieux partiellement leurs droits sociaux. Cette forme de mise au travail engluerait les personnes concernées dans la pauvreté et constituerait une brèche dans le droit du travail et dans la Sécurité sociale belge. Le tout en prétendant apporter une aide aux « personnes durablement privées d'emploi » et asséné avec la puissance légale de l'appareil d'État. Est-ce cela, en 2023, le « droit à l'emploi » et la vision d'avenir de la protection sociale des travailleurs promus par le Parti socialiste ? □

(1) Pierre-Yves Dermagne, ministre du Travail, « Avant-projet de loi instaurant les territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée », juillet 2023.

Autre, exemple, à l'échelle la plus basse d'un CPAS bruxellois (E1), un auxiliaire administratif, sans aucun diplôme reconnu, gagnerait un salaire brut allant de 26.572 euros à zéro année d'ancienneté à 27.900 euros à dix ans d'ancienneté. Il bénéficierait de chèques repas d'une valeur d'environ 1.665 euros, d'un simple et d'un double pécule de vacances d'environ 4.300 euros, d'une allocation de résidence de 708 euros et d'une prime de fin d'année d'environ 1.161 euros. Ce qui représente un brut annuel d'environ 34.406 euros à 35.734 euros et donc entre 10.466 euros (+ 43 %) et 11.794 euros (+ 49 %) de plus que dans un engagement pour une même fonction dans un « contrat de travail de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée ». Ce à quoi il faut éventuellement ajouter une reconnaissance de l'ancienneté utile dans la fonction, une assurance hospitalisation, une pension complémentaire, des jours de congés payés extra-légaux, etc.

Des erreurs peuvent s'être glissées dans ces approximations, notamment au vu des imprécisions de l'avant-projet de loi. Elles ont à tout le moins le mérite d'être formulées et mises en débat. Nous souhaiterions vivement que l'administration ou le cabinet présentent leurs propres comparaisons de revenus annuels sur des cas concrets, selon que l'engagement est fait dans un « contrat Dermagne » ou un contrat de travail régulier, et la façon dont ils en établissent le calcul. Ils ne l'ont pas fait à ce stade.

# REPRENDRE UN TRAVAIL « SUR

L'avant-projet de loi indique qu'il organise une forme de reprise du travail des demandeurs d'emploi de longue durée « sur base volontaire ». Pourront-ils vraiment refuser ou abandonner cette forme de mise au travail au rabais sans porter préjudice à leur droit aux allocations ? Nous en doutons.

Arnaud Lismond-Mertes et Yves Martens (CSCE)

L'article 2 de l'avant-projet de loi « instaurant les territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée » (1) stipule que celui-ci a pour but de créer un dispositif qui permette à des demandeurs d'emploi de longue durée de reprendre un travail « sur une base volontaire ». (Lire p. 7.) Ce caractère « volontaire » du dispositif est répété dans l'exposé des motifs. Mais il n'est guère explicite ni mis en relation avec la législation et la réglementation de l'assurance chômage et du droit à intégration sociale. La mention de la « base volontaire » du dispositif laisse entendre que le chômeur pourrait refuser ou le travailleur abandonner cette forme de mise à l'emploi sans conséquence sur son droit aux allocations. C'est également ce que nous a confirmé le représentant du cabinet du ministre Dermagne dans l'interview qu'il nous a accordée. (Lire p. 10.)

Un tel régime serait profondément contraire au principe même d'une part de l'assurance chômage, qui n'indemnise que le chômage involontaire des salariés, d'autre part du droit à l'intégration sociale, qui est résiduaire et ne s'adresse qu'aux personnes qui « ne disposent pas de ressources suffisantes, ni peuvent y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens » (2).

## La privation involontaire de travail et l'indemnisation du chômage

Le chapitre dédié aux « conditions d'octroi » de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage commence par une section relative à la « privation involontaire de travail et de rémunération » qui stipule que « Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. » (art 44) et précise que pour l'application de cet article « est considérée comme travail : (...) 2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille. (...) ».

L'article 51, §1er de cet arrêté dispose quant à lui que : « Le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de

circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations (...) » et que « par « chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur », il faut entendre : 1° l'abandon d'un emploi convenable sans motif légitime; 2° le licenciement pour un motif équitable eu égard à l'attitude fautive du travailleur; 3° le défaut de présentation, sans justification suffisante, auprès d'un employeur, si le chômeur a été invité par le service de l'Emploi compétent à se présenter auprès de cet employeur, ou le refus d'un emploi convenable; (...) 5° le refus du chômeur de participer ou de collaborer à un plan d'action individuel (...) qui lui est proposé par le service régional de l'emploi compétent; 6° l'arrêt ou l'échec du plan d'action individuel visé au 5° à cause de l'attitude fautive du chômeur (...) ».

**Contraire au principe même de l'assurance chômage, qui n'indemnise que le chômage involontaire des salariés**

L'article 52, §1er de l'arrêté dispose pour sa part que : « Le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus s'il est ou s'il devient chômeur au sens de l'article 51, § 1er, alinéa 2, à la suite : 1° d'un abandon d'emploi; 2° d'un refus d'emploi ou du défaut de présentation auprès d'un employeur; (...);

4° de l'arrêt ou l'échec d'un plan d'action individuel au sens de l'article 51, § 1er, alinéa 2, 6° ».

## La disponibilité pour le marché de l'emploi dans l'assurance chômage

Une seconde section du chapitre sur les conditions d'indemnisation de l'arrêté est consacrée à la disponibilité pour le marché de l'emploi. En son article 56 §1er, elle stipule que « Pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit être disponible pour le marché de l'emploi. Par marché de l'emploi, il faut entendre l'ensemble des emplois qui, compte tenu des critères de l'emploi convenable fixés en vertu de l'article 51, sont convenables pour le chômeur. Le chômeur qui n'est pas disposé à accepter tout emploi convenable du fait qu'il soumet sa remise au travail à des réserves qui, compte tenu des critères de l'emploi convenable, ne sont pas fondées, est considéré comme indisponible pour le marché de l'emploi. »

La notion « d'emploi convenable » à laquelle cet article se réfère est quant à elle définie par l'arrêté ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage. Pour la question qui nous

# UNE BASE VOLONTAIRE » ?

occupe, le critère déterminant est fixé à l'article 24 : « un emploi est réputé non convenable si : 1° la rémunération n'est pas conforme aux barèmes fixés par les dispositions légales ou réglementaires ou les conventions collectives de travail ou, à défaut, l'usage; 2° l'employeur persiste à ne pas respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de paiement de la rémunération, de durée ou de conditions de travail; 3° étant exercé en Belgique, il ne donne pas lieu, au moins en partie, à assujettissement à la Sécurité sociale des travailleurs salariés. »

## Quelle application aux « Dermagne jobs » ?

Que peut-on à ce stade conclure de ce qui précède par rapport à la question : un chômeur indemnisé pourrait-il refuser un Dermagne job (« contrat de travail de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée ») ? Trois scénarios semblent possibles.

Le premier est celui défendu par le cabinet Dermagne. (Lire p. 10.) Celui-ci estime que les contrats de soutien aux DE de longue durée organisés par l'arrêté prévoient le paiement de cotisations sociales (nous avons émis des doutes sur ce point qui ne nous semble

pas assuré en l'état), mais que, vu que la rémunération n'est pas conforme aux barèmes fixés par les conventions collectives de travail, ces emplois devront être jugés « non convenables » en vertu de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991 cité plus haut et que cela suffirait pour garantir l'absence de sanction des demandeurs d'emploi qui les refuseraient, refuseraient d'y postuler, etc. Il en conclut qu'il n'y a pas lieu de modifier les arrêtés de 1991 pour garantir l'absence de sanction en cas de refus d'un « contrat de soutien aux DE de longue durée ». Cette affirmation nous paraît téméraire et trouver peu de fondement dans les textes réglementaires. En effet ce 1° de l'article 24 doit être lu dans son entièreté : sont considérés comme non convenables les emplois dont « la rémunération n'est pas conforme aux barèmes fixés par les dispositions légales ou réglementaires ou les conventions collectives de travail ou, à défaut, l'usage ». Or, s'il est adopté, l'avant-projet de loi « instaurant les territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée » constituerait bien un fondement légal qui fixerait le barème de la rémunération de ces emplois. Il ne pourraient donc pas être considérés comme non convenables sur cette base-là. ↗



⇒ La position du cabinet Dermagne est d'ailleurs sur ce point contradictoire avec son affirmation (*Lire p. 10*) selon laquelle la rémunération liée à ces emplois est soumise à des cotisations sociales et pourrait ouvrir des droits à l'assurance chômage, par exemple pour les personnes qui émargent au Revenu d'intégration. En effet, l'article 37 de l'arrêté royal de 1991 qui définit quelles sont les prestations de travail qui entrent en compte pour l'ouverture du droit au chômage indique que ce sont seulement celles qui ont été payées à « *une rémunération au moins égale au salaire minimum fixé par une disposition légale ou réglementaire ou une convention collective de travail qui lie l'entreprise ou, à défaut, par l'usage* ». On voit dès lors mal comment la base légale de l'avant-projet de loi pourrait être suffisante pour que les rémunérations liées aux contrats de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée puissent entrer en ligne de compte pour l'ouverture d'un droit au chômage, et en même temps qu'elle soit insuffisante, comme le prétend le cabinet Dermagne, pour que ces contrats soient considérés comme des emplois convenables.

Le second scénario possible serait que le gouvernement ne modifie pas les arrêtés de 1991 sur la réglementation du chômage pour garantir l'effectivité de la « base volontaire » de cette forme de mise à l'emploi au rabais mais que ces emplois ne donnent lieu à aucune forme d'assujettissement à la Sécurité sociale. Ils seraient alors réputés « non convenables » au sens de la réglementation de l'assurance chômage. Il s'en suivrait alors que le demandeur d'emploi ne serait pas tenu d'accepter ce type d'emploi « non convenable » pour être considéré comme « disponible sur le marché du travail ». On pourrait également avancer que, dans

à cause de l'attitude fautive du chômeur (...) ». Dans cette hypothèse, *a minima* le chômeur serait tenu de poser sa candidature et de se présenter pour un entretien d'embauche pour un « *contrat de travail de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée* » si le service régional de l'emploi le lui impose. Idem, en l'absence de modification des arrêtés de 1991, la personne qui accepterait un Dermagne job resterait soumise au contrôle de sa disponibilité active par les services régionaux de l'emploi, puisqu'elle resterait titulaire d'une allocation de chômage.

Le troisième scénario possible est que le gouvernement modifie les arrêtés de 1991 pour y prévoir explicitement le droit pour les demandeurs d'emploi de refuser de poser une candidature pour ce type de job « non convenable », de refuser que ce type de candidature soit inscrit dans les « plans d'action individuels » conclus avec les services de l'emploi régionaux, de refuser ce type d'emploi, d'abandonner ce type d'emploi, etc. sans conséquences négatives pour leur droit aux allocations. Idem, une modification des arrêtés de 1991 permettrait de dispenser les allocataires occupés dans ce type d'emploi de leurs obligations de recherche active d'emploi et du contrôle régional de celles-ci.

Mais une série d'autres questions se poseraient alors, puisque cela introduirait dans la réglementation un traitement discriminatoire par rapport aux obligations qui sont faites par la réglementation aux demandeurs d'emploi à qui ce type de contrat n'est pas proposé, que ce soit en matière d'obligation de présentation auprès d'autres types d'employeurs, de suivi obligatoire de formations, d'obligations maintenues pour les chômeurs à qui on reconnaît des « *problèmes sérieux, aigus ou chroniques de nature médicale, mentale, psychique ou psychiatrique* », etc. (*Lire p. 28.*)

## **Le cabinet Dermagne estime que, la rémunération n'étant pas conforme aux barèmes fixés par les CCT, ces emplois devront être jugés non convenables**

ce cas, le chômeur ne devient pas « *chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté* » s'il refuse ce type de job... puisque cet emploi a pour particularité de maintenir son statut d'allocataire de chômage. La disposition qui prévoit que, « *pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté* » pourrait néanmoins trouver à s'appliquer. Idem pour celle qui prévoit que sont sanctionnés « *le défaut de présentation, sans justification suffisante, auprès d'un employeur, si le chômeur a été invité par le service de l'Emploi compétent à se présenter auprès de cet employeur* », « *le refus du chômeur de participer ou de collaborer à un plan d'action individuel (...) qui lui est proposé par le service régional de l'emploi compétent* » ou « *l'arrêt ou l'échec du plan d'action individuel visé au 5°*

## **L'incapacité de se procurer des ressources et la disposition au travail au sens du DIS**

Pour l'octroi du droit à l'intégration sociale organisé par la loi du 26 mai 2002, celle-ci y met notamment deux conditions à son article 3, qui doivent être vérifiées par le CPAS pour tout octroi du RI et pour son maintien : que le bénéficiaire « *ne dispose pas de ressources suffisantes, ni puisse y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens* » et qu'il soit « *disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent* ».

A cet égard, l'article 31 de l'avant-projet de loi dispose que « *le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale qui effectue des prestations dans le cadre d'un programme territoriaux de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée est réputé remplir la condition d'être disposé à travailler telle que prévue par (...) la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale pendant toute la durée du contrat* » et le commentaire précise qu'en conséquence « *il n'est pas tenu d'accepter un autre travail pendant cette période* ».

En revanche, l'avant-projet de loi ne dit rien quant au droit pour le titulaire du RI de refuser de poser une candidature à ce type d'emploi sous-payé ni s'il

doit l'accepter si on le lui propose. Si l'acceptation de ce type d'emploi est une façon de prouver sa disponibilité au travail au sens de la loi, il semble logique qu'inversement la non-acceptation de ce type d'emploi, par exemple proposé par le service ISP du CPAS, soit un indice de non-disposition au travail. De même, la personne qui refuse une proposition d'emploi qui lui offre un revenu se priverait elle-même de ressources, ce qui pourrait remettre en cause son droit au Revenu d'intégration. En l'absence de dispositions qui l'excluent explicitement, il semble que le refus de poser sa candidature à un Dermagne job, le refus de cet emploi, ou son abandon volontaire pourraient constituer des indices d'absence d'efforts pour se procurer des ressources suffisantes ou de disposition au

## Des dissensions au sein de la majorité sur la reconnaissance d'un droit de refuser cette mise au travail

travail au sens des conditions fixées pour l'octroi du revenu d'intégration dans la loi de 2002. Le déni du cabinet Dermagne sur ce point (*Lire p. 10*) n'est pas compatible avec la mise en rapport du texte de la loi de 2002 et de celui de l'avant-projet de loi présenté par le ministre.

### « Là où il y a un flou, il y a un loup »

Le flou qui entoure la « base volontaire » sur laquelle reposerait la reprise du travail dans le cadre du dispositif organisé par l'avant-projet révèle à la fois le manque de cohérence du projet et, sans doute, des dissensions au sein de la majorité gouvernementale sur la reconnaissance – ou non – d'un droit pour les demandeurs d'emploi de longue durée de refuser cette mise au travail au rabais sans mettre en péril leur droit aux allocations. Il suffit pour cela de se souvenir de la récente prise de position de Vooruit, à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai, en faveur de « *basisbanen* » pour les demandeurs d'emploi de longue durée : « *Celui qui n'a toujours pas d'emploi après deux ans de formation et d'encadrement intensif se verra offrir un emploi de base par le gouvernement. Si le demandeur d'emploi refuse cette offre, il perd définitivement son allocation.* » (3) Une telle vision semble manifestement contradictoire avec le soutien à l'absence de sanction en cas de refus des Dermagne jobs. Quant au MR, contacté pour savoir s'il soutenait l'avant-projet de loi et s'il partageait l'interprétation selon laquelle celui-ci prévoit que les chômeurs indemnisés puissent refuser les contrats de « *soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée* » sans risquer une sanction par rapport à leurs allocations, il ne nous a pas répondu, malgré nos relances.

Prétendre que des modifications ultérieures des arrêtés de 1991 par le gouvernement garantiront le droit au refus de ce type d'emploi - qui n'a pas été inscrit



## LE CUMUL DE L'ALLOCATION DE CHÔMAGE ET D'UN REVENU

Le principe de l'indemnisation du chômage est d'accorder une allocation à la personne privée involontairement de travail. Et, si elle travaille, tout jour rémunéré, même pour une heure, la prive d'allocation pour cette journée : la fameuse case à noircir sur la carte de contrôle ! Cette règle est parfois mal vécue et/ou mal comprise. Ce qui donne des arguments aux partisans du revenu de base qui plaident pour un cumul allocation plus revenu. Pourtant, ce « tout ou rien » est essentiel : cela oblige l'employeur, même intérimaire, à engager la personne pour un nombre d'heures ou de jours suffisants. Le fait que le chômeur soit privé de son allocation dès la première minute de travail le protège contre une hyper flexibilité. De même, cela protège son niveau de salaire. Pour qu'il accepte un emploi à temps plein, il faut que le salaire offert soit significativement supérieur à son allocation pour que cela en vaille la peine. Ce que d'aucuns qualifient de piège à l'emploi est donc en réalité une protection contre les bas salaires.

Il existe comme toujours des exceptions à cette règle. Il s'agit principalement du système des chèques ALE qui permet à un chômeur de prester un nombre limité d'heures de travail, sans percevoir un véritable salaire mais bien un chèque horaire entièrement cumulable avec l'allocation de chômage. Le dispositif ayant été régionalisé (entièrement depuis 2018), il est l'objet de réformes en cours.

Concernant les personnes qui travaillent à temps partiel de façon involontaire (qui ont donc accepté un temps partiel tout en étant demandeuses d'un temps plein), elles peuvent dans certaines conditions percevoir une allocation de garantie de revenu (AGR). Il s'agit d'un complément chômage qui s'ajoute au salaire (et non comme pour les ALE une rémunération en sus du chômage) afin de garantir, pour un tiers temps, que la rémunération totale soit au moins égale à l'allocation et, lorsque l'emploi à temps partiel dépasse un tiers temps, que la rémunération globale soit supérieure à l'allocation de chômage.

tel quel dans l'avant-projet de loi - relèverait au mieux de la naïveté, mais plus probablement de l'hypocrisie lorsque cela émane de responsables qui gèrent la Sécurité sociale et gouvernement l'appareil d'État. □

(1) Pierre-Yves Dermagne, ministre du Travail, « Avant-projet de loi instaurant les territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée », juillet 2023.

(2) Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, art. 3.

(3) Arnaud Lismond-Mertes, « Le 1<sup>er</sup> mai anti-chômeurs de Vooruit », *Ensemble !* n°110, juillet 2023.

# UN DISPOSITIF ABSURDE

L'avant-projet de loi instaurant les territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée n'est pas seulement antisocial. Il multiplie également les non-sens économiques et les discriminations.

Arnaud Lismond-Mertes et Yves Martens (CSCE)

**L**a référence au projet de Territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD) d'une part, la création d'un cumul pour les personnes visées d'un statut de chômeur et de travailleur à temps choisi à durée indéterminée, d'autre part, ainsi que son inscription hors du cadre des lois structurant le marché du travail salarié, enfin, (*Lire p. 7 et 20*), font de l'avant-projet de loi instaurant les territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée (1), présenté par le ministre Dermagne en juillet 2023, non seulement un projet aberrant au regard de la rationalité économique mais également un élément déstabilisateur par rapport à l'organisation collective du marché du travail et aux droits des travailleur.euse.s.

## Émietter le marché du travail

Tout d'abord, l'idée même, inscrite à l'article 7 du projet que « *l'entreprise ou le pouvoir local, situé sur un territoire de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée, s'engage à faire appel uniquement à des personnes domiciliées sur ce même territoire* » est économiquement absurde et profondément contraire à la mission première de placement des services régionaux de

caractéristiques identiques en serait *a priori* exclu s'il est domicilié cinquante mètres plus loin, en dehors du micro-territoire de « *soutien aux demandeurs d'emploi* ». Tout cela alors que l'État est censé garantir la liberté de circulation des travailleurs au niveau de l'ensemble de l'Union européenne et l'absence de discrimination vis-à-vis de ceux-ci en matière d'accès au travail.

## Le revers social-libéral local d'une capitulation globale

Si ce n'est pas du côté économique qu'il faut chercher la logique d'une telle proposition, c'est au niveau social et politique. Qu'une aberration économique aussi manifeste soit endossée par des acteurs qui se disent de gauche semble le signe de leur incapacité de penser et de défendre des politiques de l'emploi progressistes à un niveau global (réduction collective du temps de travail, développement des services publics, développement de filières industrielles, programmes de formation, etc.). Faute de remettre en cause le cadrage macro-économique néolibéral (politique monétaire, commerciale, budgétaire, fiscale, etc.), il ne reste manifestement à une certaine « gauche » d'autre option que de donner un vernis social local à la poursuite de ces politiques, quitte à favoriser ainsi leur acceptation. En l'occurrence, la poursuite de la casse des salaires, des droits sociaux et de l'assurance chômage, au nom de l'aide à l'emploi et du mythe de la résolution des problèmes économiques au niveau micro-local. Lequel n'est manifestement pas l'échelle appropriée pour réguler le marché et construire des droits collectifs... mais bien pour développer un clientélisme politique « de proximité » douteux (en offrant, en échange d'une alléance, des sous-emplois à des chômeurs menacés d'exclusion) dans le prolongement de la longue histoire des politiques de contrôle social des pauvres au niveau local.

## Une heure de travail d'un isolé lui ouvrirait donc *a priori* le même revenu que deux heures de travail d'une cohabitante

l'emploi (Forem, VDAB, Actiris). A savoir : unifier le marché de l'emploi, permettre aux offres d'emploi et aux demandes d'emploi de se rencontrer de la façon la plus large, offrir à la fois aux travailleurs l'opportunité de valoriser leurs compétences dans un maximum d'offres d'emploi pertinentes et aux employeurs d'avoir un maximum de candidats pertinents par rapports à leurs offres (voir, par exemple, les missions attribuées aux services de l'emploi par la Convention 88 adoptée en 1948 par l'Organisation internationale du travail, qui définit celles-ci). En imposant aux employeurs de recruter des travailleurs domiciliés au sein du même micro-territoire où ils opèrent, on émiette le marché du travail en une somme de micro-marchés locaux au mépris de la valorisation optimale des facteurs de production et de toute rationalité économique. Par là-même, on introduit également des discriminations absurdes. Une personne serait éligible à un emploi, tandis que son voisin qui posséderait des

## La casse des bas salaires

En prévoyant que les titres et mérites ne soient pas les principaux critères pour l'engagement, en n'offrant aucune valorisation pécuniaire de ceux-ci, aucune progression dans la carrière et aucune reconnaissance de l'ancienneté, les Dermagne jobs mettent en place un dispositif de négation systématique des qualifications et des mérites des travailleur.euse.s engagé.e.s dans ces emplois, qui ne sont donc nullement encouragé.e.s à les développer. Nouvelle absurdité économique. Ce type de politique organise la dualisation du marché de l'emploi. A « l'élite » la valorisation de ses compé-

# ET DISCRIMINATOIRE

tences sur un large marché, la mobilité, les bons salaires et les droits sociaux. Aux déclassés l'enlèvement dans une mise au travail micro-locale dans un statut qui ne reconnaît ni ne valorise ni ne développe leurs compétences, relève plus ou moins de l'assistance et offre une rémunération et des droits sociaux au rabais.

## Le travail des cohabitant.e.s payé à 50 % de celui des isolé.e.s

Le mécanisme de cumul d'allocation et de revenu, ainsi que le plafonnement de ce cumul au niveau du salaire minimum garanti au niveau interprofessionnel (*Lire p. 7 et p. 20*) introduisent également leur part d'absurdité et de discrimination. Le cumul d'allocation et de rémunération du travail étant plafonné au niveau du Revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG), soit 1.995 euros par mois (en octobre 2023), les travailleurs concernés n'auront pas d'intérêt financier à travailler à temps plein sauf à être cohabitant.e.s. Ainsi un chômeur isolé en troisième période d'indemnisation, qui a droit à une allocation de chômage de 1.354 euros, atteindra le plafond de cumul de revenu possible (1.995 euros bruts) dès qu'il aura effectué un mi-temps de travail (657 euros de rémunération brute à 8,24 euros de l'heure, 18 heures/semaine + 1.354 euros d'allocations de chômage). (2) Tout travail supplémentaire ne lui rapportant pas un seul euro supplémentaire, la personne serait ainsi financièrement incitée à ne pas dépasser un mi-temps d'activité.

Inversement, une personne ayant une allocation de chômage en troisième période au taux cohabitant.e devrait travailler à temps plein pour aboutir *in fine* à un niveau de rémunération global identique (1.315 euros de rémunération pour un temps plein + 703 euros d'allocation de chômage au taux cohabitant en troisième période, qui donneraient un cumul de 2.018 euros, plafonné au RMMMG de 1.995 euros). Selon le dispositif proposé par le ministre Dermagne, une heure de travail pour une tâche identique de la première personne lui ouvrirait donc *a priori* le même revenu que deux heures de travail de la seconde, au seul et unique motif que l'une est isolée et l'autre cohabitante.

Idem également par rapport à des personnes qui travailleraient dans la même entreprise pour effectuer des tâches identiques mais dans le cadre d'un contrat de



travail « classique » et d'un régime de travail normal à temps plein, qui applique les conventions collectives de travail : elles bénéficieraient d'une rémunération brute annuelle, selon le secteur, l'emploi et l'ancienneté (*Lire p. 20*), entre 30 % et plus de 80 %, plus importante que la chômeuse cohabitante travaillant à temps plein à durée indéterminée dans un «Dermagne job ». Ces discriminations seraient encore renforcées si ces emplois ne donnaient pas lieu à la perception de cotisations sociales ni accès aux droits qui y sont liés. (*Lire p. 21.*)

## Des discriminations entre chômeurs.euses

Ce qui fonde et définit l'assurance chômage et le droit à une allocation de remplacement pour les salariés, c'est « la privation de travail » par suite de « circonstances indépendantes de la volonté » du chômeur (voir par exemple l'article 44 de l'AR de 1991 réglementant le chômage). Maintenir une personne travaillant à temps plein à durée indéterminée dans un statut d'allocataire de chômage est une contradiction dans les termes et une absurdité patente.

Mais les problèmes et incohérences introduites dans l'assurance chômage vont plus loin. Les personnes engagées dans un Dermagne job devraient conserver leur statut d'allocataire pour ne pas perdre leur emploi (et donc, par exemple, éviter de se mettre en ménage ↗

*Une personne bénéficiaire du Revenu d'intégration qui a obtenu un Dermagne job risque de le perdre si elle se met en ménage avec une personne qui a un bon salaire.*

⇒ avec une personne qui a des revenus plus confortables, pour un.e allocataire du RI (*Lire p. 24*) tandis que des travailleurs qui effectuent exactement le même travail mais ont été engagés dans le cadre d'un contrat classique n'ont pas ce type de contrainte.

Inversement, si les Dermagne jobs sont effectivement accessibles sur une base uniquement volontaire, sans possibilité de sanction pour un refus d'emploi, un re-

fus de présenter une candidature ou un abandon d'emploi, comme l'indique le cabinet du ministre (*Lire p. 10 et 24*), comment justifier que des offres pour d'autres emplois payés au RMMM, soumises à d'autres personnes, donnent lieu à des sanctions en cas de refus ou d'abandon ? Comment justifier que des refus de formation donnent lieu à des sanctions ? Comment justifier que même les chômeurs reconnus comme « non mobilisables » au motif de sérieux problèmes de nature

## UN BOULEVARD POUR LE VLAAMS BELANG, LA N-VA ET LA FEB

L'avant-projet de loi Dermagne empiète sur les compétences réservées aux régions et ne peut que faire le jeu des partisans de la régionalisation et/ou de la limitation dans le temps des allocations de chômage.

Arnaud Lismond-Mertes et Yves Martens(CSCE)

**P**our bien appréhender le sens de l'avant-projet de loi « instaurant les territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée » (1) présenté aujourd'hui par le ministre Dermagne (*Lire p. 7*), il convient de rappeler l'état du contexte politique concernant l'indemnisation des chômeurs de longue durée dans lequel il s'insère au niveau belge.

### Un front anti-chômeurs VB/N-VA/VLD/ CD&V/Vooruit/MR/Engagés/FEB

Comme nous l'avons récemment écrit, avec le ralliement de Vooruit (ex sp.a) à une limitation des allocations de chômage à deux ans, le front politique en faveur de l'adoption d'une telle mesure s'est encore élargi. Il rassemble non seulement le Vlaams Belang, la N-VA et le VLD, en Flandre, comme c'était déjà le cas avant les élections de 2019, mais désormais également Les Engagés (ex-cdH), le MR, le CD&V et Vooruit, qui se sont ralliés à cette revendication. (1)

Pour ce qui concerne Vooruit, ce ralliement a pris la forme de la promotion de « basisbanen » dont, par exemple, *Het Laatste Nieuws* s'est fait écho de la façon suivante : « Celui qui n'a toujours pas d'emploi après deux ans de formation et d'encadrement intensif se verra offrir un emploi de base par le gouvernement », précise Rousseau. Si le demandeur d'emploi refuse cette offre, il perd définitivement son allocation. (...) Un « emploi de base » (basisbaan), qu'est-ce que c'est ? Les socialistes visent des emplois qui peuvent faciliter le travail des

enseignants, des travailleurs de la santé ou des ouvriers du bâtiment. Cela peut donc aller des surveillant.e.s de cours de récréation à des hommes à tout faire dans la construction, des cuisiniers ou des nettoyeurs dans un centre de soins. Autres possibilités : barman dans un club de sport, entretien de voiries, agent de prévention ou au service des plantations. Les entreprises, les écoles ou les collectivités locales qui embauchent des personnes en emploi de base recevraient alors une subvention. (...) «Ceux qui exercent un travail de base recevraient un salaire minimum et un contrat à durée indéterminée. De cette façon, cette personne peut se constituer des droits à la protection sociale et elle contribue à la solution de certains problèmes sociaux majeurs.» (...) ». (2) De son côté, la FEB défend désormais la régionalisation des allocations de chômage de longue durée, une revendication soutenue par la droite flamande et en particulier par la N-VA. Il reste des forces sociales (FGTB-ABVV et CSC-ACV) et politiques (PTB-PVDA, PS, Ecolo, Groen et Défi) importantes qui s'opposent à ce projet, mais elles de-

**« L'Etat fédéral ne dispose  
plus de la compétence  
de mettre en place une  
expérience TZCLD »**

médicale, physique, mentale, psychiatrique ou psychique, soient tenus de suivre un trajet d'accompagnement du service de l'emploi, sous peine de sanctions ? L'introduction des Dermagne jobs serait non seulement nuisible pour les personnes concernées, mais elle le serait tout autant pour l'ensemble de l'organisation du marché du travail et de l'assurance chômage dont elle poursuivrait le travail de démolition social-libéral. □

vront faire preuve de détermination et d'intelligence pour résister sur ce point à l'attaque lancée par le front du patronat, des séparatistes flamands et des francophones qui s'y sont ralliés.

Soyons de bon compte : le projet déposé par le ministre Dermagne n'est pas un projet de régionalisation des allocations de chômage, il n'est pas identique à celui des « basisbanen » promu par Conner Rousseau, il n'est pas non plus (présenté comme) un projet de limitation des allocations de chômage dans le temps et il vise à ce stade uniquement une partie du territoire (potentiellement le tiers des communes de chaque région avec le plus haut taux de chômage). Force est néanmoins de constater qu'il vise bien les chômeurs de longue durée, à qui il prévoit de proposer des emplois au rabais selon une formule différente mais proche de celle des « basisbanen » de Vooruit et qu'il s'insère, comme un éléphant dans un magasin de porcelaines, dans un contexte politique où, ainsi que l'a clairement indiqué Thierry Bodson, le président de la FGVB-ABVV, « il y a une menace sérieuse qu'une limitation à deux ans soit imposée par le prochain gouvernement après les élections de 2024 (...) : ce sera sur la table de négociation du prochain gouvernement fédéral ». (4)



(1) Pierre-Yves Dermagne, ministre du Travail, « Avant-projet de loi instaurant les territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée », juillet 2023.

(2) Pour rappel, la rémunération payée par l'employeur en vertu de l'avant-projet de loi serait de 8,24 euros par heure. A raison de 7,6 heures par jour de travail pour un temps plein de 38 heures semaine, cette rémunération brute est de 1.315 euros par mois sur une base de 21 jours ouvrables. Soit 657,5 euros pour un mi-temps.

## Un empiètement manifeste sur les compétences des régions

Non seulement le projet de loi présenté par le ministre Dermagne pourrait très bien se transformer en une forme de « basisbanen » à la Vooruit, si les demandeurs d'emploi « de longue durée » étaient susceptibles d'être exclus du bénéfice des allocations en cas de refus d'accepter un « Dermagne job » au rabais. (Lire p. 24.) Mais il y a plus : cet avant-projet empiète manifestement sur les compétences exclusives des régions en matière de politique de l'Emploi. En effet, la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 stipule explicitement, depuis la VI<sup>e</sup> réforme de l'État, qu'en matière de politique de l'Emploi les régions sont notamment compétentes (article 6, §1<sup>er</sup>, IX) pour : « (...) 2° les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés, (...) 2°/1 la mise au travail des personnes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale ou du droit à l'aide sociale financière; (...) 7° la politique axée sur des groupes-cibles : a) les réductions de cotisations patronales de Sécurité sociale qui sont établies en fonction des caractéristiques propres des travailleurs. (...) b) l'activation des allocations octroyées par l'assurance chômage ou de l'aide sociale financière, en cas de reprise de travail, avec maintien d'une allocation qui est déduite du salaire par l'employeur. (...) 8° la promotion des services et emplois de proximité (...) ». Or il semble incontestable que

l'avant-projet de loi rentre en tout ou en grande partie dans ces critères. Il s'agit bien de remettre au travail des demandeurs d'emploi inoccupés de longue durée (caractéristique personnelle), d'une mise au travail de personnes bénéficiant du droit à l'intégration, d'une forme d'activation des allocations et de la promotion de services et emplois de proximité. En légiférant seul dans ces domaines de compétence exclusive des régions, le fédéral excéderait manifestement ses pouvoirs. En outre, les compétences des régions doivent être exercées dans le cadre des enveloppes budgétaires qui leur ont été transférées pour ce faire, et non pas à être directement prises en charge par le fédéral.

Dans leur étude « Importer l'expérience française « Territoire zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) en Région de Bruxelles-Capitale : questions juri- »

⇒ diques » (2020), Jean-François Neven et Elise Dermine (ULB) avaient déjà rappelé les règles de répartition des compétences en Belgique et leurs conséquences pour des projets de type TZCLD, que les auteurs synthétisaient comme suit : « (i) dans un Etat fédéral, une entité ne peut mener une politique que si elle se rattache à une de ses compétences ; (ii) dans le système fédéral belge, les compétences sont en principe exclusives de sorte que les compétences transférées aux entités fédérées n'ont plus vocation à être exercées par l'Etat fédéral, (iii) une compétence transférée est, en principe, financée de sorte que, sauf si cela a été prévu expressément, l'entité fédérée qui, dans le cadre de ses compétences, met en place une politique innovante n'a pas droit à des moyens financiers supplémentaires ; (iv) un accord de coopération entre l'Etat fédéral et une ou plusieurs régions reste possible pour faciliter l'exercice des compétences respectives ou réaliser des projets communs ». Les deux juristes en tiraient dès lors une conclusion

emplois en Wallonie et à Bruxelles, et que nous allons financer ces emplois avec des allocations de chômage, des allocations et de l'argent du gouvernement ? (...) Pour celui qui me dira que je suis un nationaliste flamand, que c'est le choix de Bruxelles ou de la Wallonie s'ils veulent introduire ça, parce que c'est leur autonomie, je répondrai que oui, mais pas avec notre argent ! Ces emplois continuent d'être financés par des allocations de chômage, qui sont largement accessibles grâce aux cotisations de nombreux Flamands qui travaillent. Cela ne va pas. » (5) Il fut en cela largement rejoint par le député Brecht Bothuyne (CD&V) « Il s'agit simplement de dépenser l'argent des contribuables pour créer des emplois fictifs et ainsi donner aux gens l'impression qu'ils travaillent. (...) C'est un abus de notre Sécurité sociale et nous devons lutter contre cela. ». Le ministre Brouns a lui-même fait chorus et a soulevé la question de l'excès de pouvoir de l'Etat fédéral par rapport aux compétences flamandes : « Nous avons également demandé, dans le cadre de l'inspection technique, d'examiner en profondeur la question de la compétence, car la mise en œuvre de cette mesure tend à dépasser la compétence [fédérale]. (...) Nous ne sommes pas favorables à de telles mesures ». Les mots de la fin revinrent au député Axel Ronse : « Fondamentalement, ce qu'ils proposent est quelque chose comme une agence locale pour l'emploi (ALE), mais à temps plein. Monsieur le ministre, s'il vous plaît, n'acceptez pas cela. Ne faites pas cela. Cela ne va vraiment pas. Ce serait la plus grosse erreur que nous puissions commettre. Je continuerai à m'y opposer bec et ongles ».

## Jo Brouns (ministre flamand du Travail) : « La mise en œuvre de cette mesure tend à dépasser la compétence fédérale »

non ambiguë quant aux autorités compétentes dans ce domaine : « La mise en place d'une expérience TZCLD cadre pleinement avec les compétences des régions en matière de remise à l'emploi des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires de l'intégration sociale ou de l'aide sociale et d'activation des allocations sociales. L'Etat fédéral ne dispose plus, quant à lui, de la compétence de mettre en place une expérience TZCLD ». Malheureusement, le ministre Dermagne feint de méconnaître ce cadre institutionnel qui s'impose à lui et n'a pas choisi la seule voie juridiquement praticable pour un développement d'initiatives qui impliquent le fédéral en la matière : la conclusion d'accords de coopération avec les régions. S'il l'avait voulu, nul doute qu'il se serait vu opposer un veto de la Flandre. Outrepasser les compétences fédérales pour tenter de contourner l'opposition flamande risque d'avoir pour seul résultat d'exacerber les tensions communautaires et d'ouvrir un boulevard pour les partis séparatistes.

### Jo Brouns : « Nous ne sommes pas favorables »

Comme on pouvait s'y attendre, l'avant-projet de loi n'avait pas encore été envoyé pour avis au Conseil national du travail qu'il faisait déjà l'objet d'une opposition ouverte au sein du Parlement flamand tant sur la question de la compétence de l'Etat fédéral en la matière que sur le fond même du projet. C'est ainsi que, le 22 juin 2023, le député Axel Ronse (N-VA) interpellait à ce sujet le ministre flamand de l'Emploi, Jo Brouns (CD&V), en ces termes : « (...) L'Etat fournira en plus une allocation, afin que les gens aient un salaire net minimum, et le gouvernement inventera un emploi pour les chômeurs. Alors qu'il y a tellement de foutus boulots. (...) Pourquoi devons-nous inventer des emplois alors qu'il existe déjà tant d'emplois ? Quelqu'un peut-il m'expliquer cela ? Quelqu'un peut-il expliquer à un employeur flamand qu'on va inventer des

### Mettre le feu aux poudres communautaires

On le voit, l'illégalité de l'avant-projet du ministre Dermagne au regard de la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les régions n'a pas échappé au monde politique flamand et cela suscite déjà l'hostilité du gouvernement flamand. Ceux-ci estiment, non sans fondement, que cet avant-projet de loi est illégal sur la forme et que, sur le fond, il n'est pas acceptable de faire financer à charge de l'Etat fédéral la création d'emplois de proximité wallons et bruxellois. Il paraît évident que, si un tel projet de loi devait être adopté, la région flamande en demanderait l'annulation devant la Cour constitutionnelle et qu'elle obtiendrait satisfaction. En mettant ce projet sur la table, le ministre Dermagne prend donc l'initiative, à la veille des élections de 2024, de mettre le feu aux poudres communautaires concernant le caractère fédéral de l'assurance chômage et même du Revenu d'Intégration. On ne pourrait être plus maladroit si son souhait était, comme le proclame le PS, de défendre la Sécurité sociale et son caractère fédéral.

On ajoutera à cela que l'idée de la « base volontaire » de l'acceptation de ces emplois, défendue par le ministre Dermagne, qui heurte la logique de l'assurance chômage (*Lire p. 24*), ne pourrait qu'alimenter la campagne en faveur de la limitation dans le temps des allocations de chômage ou de la régionalisation des allocations de chômage, voire du Revenu d'intégration. Qui pourrait défendre, en particulier sur les plateaux de télévisions flamands, que l'Etat fédéral continue à indemniser des chômeurs wallons ou bruxellois de longue durée qui refuseraient un emploi à temps plein ? Certainement pas Vooruit, vu sa prise de position explicite sur ce sujet, sans doute pas Groen et même pas le PTB-PVDA

## ENLISEMENT OU AMÉLIORATION ?

Les personnes éligibles aux Dermagne jobs, on l'a vu, ne seront subsidiées qu'à la hauteur du RMMM. Leur salaire n'aura donc rien de mirobolant. On a vu que ne sont concernées que les personnes qui perçoivent des allocations forfaitaires (chômeurs en troisième période d'indemnisation, allocataires d'insertion ou bénéficiaires du revenu d'intégration). On pourrait dès lors espérer qu'au moins ces personnes accèdent à l'issue d'une période de travail à une meilleure allocation. Dans l'état actuel des textes et de ce que nous en interprétons, c'est extrêmement peu probable, en particulier si les cotisations sociales, s'il y en a, ne sont dues que sur la partie salaire, et pas la partie allocation, de la rémunération...

En effet, un chômeur au forfait, pour revenir en première période d'indemnisation, doit avoir travaillé durant une certaine période, avec un salaire ayant fait l'objet de cotisations de Sécurité sociale, secteur chômage. La durée varie en fonction de la situation de départ.

Dans que régime ?	Horaire de l'occupation ?	Pendant combien de temps ?	Durant une période de
Temps plein		12 mois	18 mois
Temps partiel avec maintien des droits sans allocation de garantie de revenus	> 18 heures/semaine OU > 1/2 d'un horaire à temps plein	24 mois	33 mois
Temps partiel avec maintien des droits sans allocation de garantie de revenus	> 12 heures/semaine OU > 1/3 d'un horaire à temps plein	36 mois	45 mois
Temps partiel avec maintien des droits avec allocation de garantie de revenus	> 18 heures/semaine OU > 1/2 d'un horaire à temps plein	24 mois	33 mois

De même, pour obtenir le droit au chômage sur la base de son travail, un allocataire d'insertion ou un bénéficiaire du revenu d'intégration doit avoir travaillé durant une certaine période, avec un salaire ayant fait l'objet de cotisations de Sécurité sociale, secteur chômage. La durée varie en fonction de son âge.

Âge	Nombre de jours minimum de travail salarié à prouver et période de référence
Moins de 36 ans	312 jours au cours des 21 mois précédant la demande
De 36 à 49 ans	468 jours au cours des 33 mois précédant la demande
A partir de 50 ans	624 jours au cours des 42 mois précédant la demande

En l'état actuel du projet, il est impossible de savoir si les jours de travail effectués dans un Dermagne job compteront pleinement, partiellement ou pas du tout pour un nouveau droit au chômage. Il serait donc essentiel que la rémunération perçue par les travailleurs dans des Dermagne jobs fasse en totalité (salaire horaire + allocation) l'objet de cotisations sociales. Faute de cela, les personnes resteraient enlisées dans leur situation de départ.

ni les organisations syndicales, qui s'en tiendraient probablement à des déclarations de principe, sans réellement pouvoir mobiliser et emporter la bataille dans un contexte aussi défavorable. Cette mesure serait donc catastrophique pour le maintien des solidarités entre les travailleurs de ce pays et pour les défenseurs d'une Sécurité sociale unie et forte. Son adoption serait non seulement socialement catastrophique, mais elle ouvrirait en outre un boulevard au Vlaams Belang, à la N-VA, au Voka et à la FEB pour obtenir, après 2024, la limitation dans le temps des allocations de chômage et/ou leur régionalisation, éventuellement accompagnée d'une régionalisation du Revenu d'intégration. Ce projet n'est pas amendable et doit donc être combattu, jusqu'à son abandon complet, par les forces de gauche et par toutes celles opposées à la scission de la Belgique. □

(1) Pierre-Yves Dermagne, ministre du Travail, « Avant-projet de loi instaurant les territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée », juillet 2023.

(2) Arnaud Lismond-Mertes et Yves Martens, « 155.000 chômeurs menacés d'exclusion après 2024 », *Ensemble !* n°110, juillet 2023.

(3) Fleur Mees, « Vooruit wil werkzoekenden een 'basisbaan' aanbieden: wie weigert, verliest zijn uitkering », *Het Laatste Nieuws*, 26.04.23 ; lire aussi Arnaud Lismond-Mertes, « Le 1er mai anti-chômeurs de Vooruit », *Ensemble !* n°110, juillet 2023.

(4) Thierry Bodson (FGTB) : « Il y a une menace sérieuse d'une limitation à deux ans des allocations de chômage », *Ensemble !* n°110, juillet 2023.

(5) Vraag van Axel Ronse aan minister Jo Brouns om uitleg over de conceptnota 'Elk talent telt' en het voorstel over een interfederaal platform dat daarin is opgenomen, donderdag 22 juni 2023, 2951 (2022-2023).